

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Service de la coordination des actions sanitaires

Adresse : 251 rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Patricia LALLEMENT Tél : 01 49 55 81 50 - Fax : 01 49 55 56 80

Courriel institutionnel : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR: AGRG1004125N

Réf. Interne :

MOD10.22 B 29/10/09

Nombre d'annexes :

Date de mise en application : ...
Abroge et remplace : ...
Date limite de réponse : ...

Degré et période de confidentialité : Tout public

NOTE DE SERVICE DGAL/N2010-8042

Date: 15 février 2010

Objet : Révision du droit national liée à l'entrée en application des règlements du Paquet Hygiène

2

Références :

- Décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural (JORF n 0301 du 29 décembre 2009)
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (JORF n 0301 du 29 décembre 2009)
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF n0303 du 31 décembre 2009)
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire(JORF n 0303 du 31 décembre 2009).
- Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8026 du 6 janvier 2006

Résumé: La note présente les évolutions récentes du droit national, notamment les modifications apportées à la partie réglementaire du code rural ainsi que les arrêtés pris pour son application, dans le champ d'application du paquet hygiène.

Mots-clés : Paquet hygiène, code rural, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, contrôle sanitaire des animaux et des aliments

Destinataires			
Pour information :			
DDPP et DDCSPP	DPMA	BNEVP	
DDSV	DAM	IGAPS	
DSV	DGCCRF	ENSV	
DRAAF	DGS	INFOMA	
Préfets	DCSSA		

J'ai l'honneur de vous informer de la parution au JORF d'un ensemble de textes adaptant le droit national au droit communautaire, en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé et protection animales.

- Décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural (JORF n 0301 du 29 décembre 2009);
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (JORF n 0301 du 29 décembre 2009);
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF n0303 du 31 décembre 2009);
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire (JORF n 0303 du 31 décembre 2009).

I - Décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural :

Le décret modifiant la partie réglementaire du code rural vous est présenté en annexe I sous forme de tableau faisant apparaître les modifications apportées aux articles du code rural concernés, ainsi que les articles abrogés ou nouvellement créés.

De plus, lorsque cela est nécessaire, des précisions vous sont données sur les motifs ayant conduit à ces modifications.

Les dispositions nouvelles concernent notamment :

- Les sanctions pour les infractions relevées aux dispositions du décret « épidémiologie » (article R.201-14) ;
- La suppression du commissionnement et l'harmonisation des conditions de prestation de serment (articles R.205-1et R.205-2);
- La mise en adéquation des termes des règlements du paquet hygiène avec ceux des articles relatifs à la protection animale au cours de l'abattage et la création de la notion de réversibilité de l'état d'inconscience lors de l'abattage rituel (articles R.214-64 et suivants);
- L'harmonisation des modalités des demandes d'autorisation ou d'agrément (articles R.226-14 et 15, R.233-1 et 2, R.235-1 et 2);
- Les conditions d'hygiène applicables à l'approvisionnement du consommateur final ou du commerce de détail en petites quantités de produits primaires (d'origine animale ou végétale), et en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage (articles R.231-14, 15 et 16, R.257-1);
- La définition de l'autorité administrative compétente (Préfet ou Ministre) pour la destruction, consignation, retrait et rappel de produits (article R.232-1);
- La définition de l'autorité compétente (Ministre de la défense) pour la délivrance de l'agrément aux cuisines centrales sous autorité ou tutelle du Ministre de la défense (article R.233-3).

Enfin, ce décret apporte une base juridique pour la prise d'arrêtés dans les différents domaines (articles R. 221-38, R.226-1, R.231-9, R.231-12, R.231-13, R.236-3, R.236-4, R.257-1).

Des décrets complétant ces dispositions sont en cours de rédaction :

- Décret modifiant le livre II de la partie réglementaire du code rural (coquillages);
- Décret définissant les sanctions en cas de non-respect des dispositions communautaires et nationales.

II - Arrêtés pris en application :

Les arrêtés sus-cités, abrogeant les arrêtés sectoriels issus de la transposition des directives européennes, ayant elles-mêmes été abrogées par la directive 2004/41 du 21 avril 2004, permettent de maintenir un certain nombre de dispositions, et d'en prendre de nouvelles.

Vous trouverez en annexe II un point sur la chronologie de la parution des arrêtés en matière de sécurité sanitaire des aliments.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE I:

Décret modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural

en rouge souligné : suppression en bleu gras : modification ou ajout

Ancienne rédaction du code rural	Code rural	Commentaires
Livre II Titre préliminaire Dispositions communes Chapitre I ^{er}	Livre II Titre préliminaire Dispositions communes Chapitre I ^{er} Section 5 Dispositions pénales	
	Art. R. 201-14 I Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3*** classe: 1 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas transmettre au laboratoire chargé des analyses d'autocontrôle les informations prévues à l'article R. 201-12; 2 Le fait, pour tout responsable de laboratoire, de ne pas transmettre les informations prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 201-6 ou de ne pas respecter les modalités prévues pour cette transmission. 11 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4** d'ame classe: 1 Le fait, pour tout responsable de laboratoire, de ne pas effectuer les notifications prévues à l'article R. 201-8 ou de ne pas les accompagner des informations prévues à l'article R. 201-9; 2 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas assurer la conservation des échantillons prévue par les articles R. 201-10 et R. 201-11; 3 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'animaux, de végétaux ou de produits végétaux, d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas conserver ou de ne pas tenir à disposition de l'autorité administrative les informations et les résultats d'analyses mentionnés à l'article R. 201-13. III Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5** classe: 1 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'animaux, de végétaux ou de produits végétaux, d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale tenu d'adhérer à un réseau d'épidémiosurveillance, de ne pas respecter les obligations prévues par l'article R. 201-2 ou de ne pas 'acquitter des frais de fonctionnement du réseau mis à sa charge en application du même article; 2 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas erspecter les cobligations qui lui sont imposées en application de l'article R. 2	Infractions au décret n 2006- 1364 du 9 novembre 2006 relatif à l'épidémiologie dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale et des aliments pour animaux, de la santé animale et de la protection des végétaux et modifiant le code rural
Livre II Titre préliminaire Dispositions communes	Livre II Titre préliminaire Dispositions communes Chapitre V	
	Contrôle Art. R. 205-1 Les agents mentionnés aux articles L. 212-13, L. 214-21, L. 221-7, au III de l'article L. 231-2 et, le cas échéant, au I de l'article L. 251-18 prêtent, devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative, le serment suivant : "Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».	Harmonisation des conditions de prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale

	La prestation de serment n'a pas à être renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi ou de changement de résidence administrative.	Suppression en parallèle des articles R. 221-24 et R. 221-25, R. 231-6
	Art. R. 205-2 Une carte professionnelle délivrée aux agents mentionnés à l'article R. 205-1 par le directeur départemental en charge des services vétérinaires ou par son représentant atteste de leur assermentation.	
Livre II Titre I ^{er} La garde et la circulation des animaux et des produits animaux Chapitre IV La protection des animaux Section 1 Dispositions générales	Livre II Titre I ^{er} La garde et la circulation des animaux et des produits animaux Chapitre IV La protection des animaux Section 1 Dispositions générales	
Sous-section 4 Modalités de contrôle Art. R. 214-16 Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 214-19, les vétérinaires inspecteurs sont commissionnés, lors de leur première prise de fonctions par le ministre chargé de l'agriculture.	Abrogée	Suppression commissionnement des vétérinaires inspecteurs en protection animale (mise en cohérence avec la partie législative du code rural)
Section 4 L'abattage Sous-section 1 Dispositions générales	Section 4 L'abattage Sous-section 1 Dispositions générales	
Art. R. 214-64 Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par :	Art. R. 214-64. –I - Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par : 1 « Etablissements d'abattage » : les établissements ou installations non agréés mentionnés à l'article L. 654-3 réalisant l'abattage de volailles et de lagomorphes et les abattoirs ; 2 « Abattoir » : tout établissement ou installation agréé par les services vétérinaires, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des ongulés domestiques, des volailles, des lagomorphes et du gibier	Prise en compte des définitions du paquet hygiène. Actualisation de la définition de l'étourdissement.
1 Abattoir : tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux,	d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux ;	Les conditions de fonctionnement de ces établissements non agréés sont précisées par le décret 2008-1054 du 10 octobre 2008 et l'arrêté du même jour.
utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage ;	3 « Acheminement » : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'établissement d'abattage jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage ; 4 « Immobilisation » : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ; 5 « Etourdissement » : tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce	La reconnaissance réglementaire de cette réversibilité peut permettre une
2 Acheminement : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'abattoir jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage ; 3 Immobilisation : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ; 4 Etourdissement : tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu	plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce procédé permet un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal doit intervenir pendant l'inconscience de celui-ci; 6 « Mise à mort » : tout procédé qui cause la mort d'un animal; 7 « Abattage » : le fait de mettre à mort un animal par saignée; II - Dans la présente section et les textes pris pour son application, les ongulés domestiques, volailles, lagomorphes et gibier d'élevage correspondent aux espèces mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.	cette réversibilité peut permettre une avancée substantielle de l'acceptation par certaines communautés religieuses de la pratique de l'étourdissement.
jusqu'à sa mort : 5 Mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal ;		

6 Abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée.		
Sous-section 2 Abattage et mise à mort des animaux dans les abattoirs Paragraphe 1 Dispositions générales	Sous-section 2 Abattage et mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage Paragraphe 1 Dispositions générales	Prise en compte des définitions du paquet hygiène.
Art. R. 214-67 Les locaux, les installations et les équipements des <u>abattoirs</u> doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.	Art. R. 214-67 Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.	Prise en compte des définitions du paquet hygiène.
Art. R. 214-68 Il est interdit à tout responsable d'abattoir d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.	Art. R. 214-68 Il est interdit à tout responsable d'établissement d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.	Prise en compte des définitions du paquet hygiène.
Art. R. 214-69 L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort.	Art. R. 214-69. – I- L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage et préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort. II- Les dispositions du I ne s'appliquent pas :	Prise en compte des définitions du paquet hygiène. Mise en cohérence avec l'article R. 231-15 (devenu R. 231-6). Mise en cohérence avec la rédaction du 4 du II de l'article R. 215-8.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux volailles, <u>aux lapins domestiques et au petit gibier d'élevage</u> dans la mesure où il est procédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension.	Aux volailles et aux lagomorphes dans la mesure où il est procédé à leur étourdissement après leur suspension; Aux animaux dangereux mis à mort d'urgence dans l'enceinte d'un établissement d'abattage.	
Art. R. 214-70 L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1 Abattage rituel ; 2 Mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ;	Art. R. 214-70 I- L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1 Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; 2 Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ; 3 En cas de mise à mort d'urgence. II- Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au l ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.	Reconnaissance réglementaire de la possibilité d'abattage sans étourdissement
3 Mise à mort d' <u>extrême</u> urgence. Art. R. 214-72 Les procédés de	Art. R. 214-72 A l'intérieur des établissements d'abattage,	Prise en compte des dispositions du
mise à mort sans saignée des animaux à l'intérieur des <u>abattoirs</u> sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour <u>le petit gibier d'élevage à plumes et les volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu</u> .	les procédés de mise à mort sans saignée des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les animaux suivants : 1 Les volailles et les lagomorphes mis à mort au moyen de méthodes traditionnelles reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; 2 Les animaux dangereux mis à mort d'urgence et sur lesquels il est impossible d'effectuer une contention pour une saignée.	paquet hygiène. Disposition qui existait dans l'article R.214-78
Sous-section 3 Abattage et mise à mort des animaux hors des <u>abattoirs</u>	Sous-section 3 Abattage et mise à mort des animaux hors des établissements d'abattage	

Art. R. 214-77. - Les dispositions Art. R. 214-77. - Les dispositions des articles R. 214-65, R. 214des articles R. 214-65, R. 214-69 66 et R. 214-69 à R. 214-71 sont applicables aux animaux et R. 214-71 sont applicables aux abattus ou mis à mort hors des établissements d'abattage animaux abattus ou mis à mort dans les cas prévus au 1 de l'article R. 231-6. dans les conditions prévues au 2 et au dernier alinéa de l'article R 231-15, et les animaux des espèces caprine, ovine et porcine <u>être</u> doivent préalablement à leur abattage. Art. R. 214-78. - Outre les cas Art. R. 214-78. - Outre les cas prévus à l'article R. 231-6, Prise en compte des modifications prévus à l'article R. 231-15, l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements de l'article R. 231-15 l'abattage et la mise à mort des d'abattage sont autorisés : animaux en dehors des abattoirs 1 En cas de lutte contre les maladies réputées Mise en cohérence avec le code sont autorisés dans les rural partie législative (titre II du livre cas contagieuses; suivants: 2 Pour les animaux élevés pour leur fourrure : Lutte contre les 3 Pour les poussins et embryons refusés dans les maladies contagieuses; 2 Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger; 3 Animaux élevés pour leur fourrure; 4 Poussins et embryons refusés dans les couvoirs ; 5 Certains gros d'élevage abattus ou mis à mort dans les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, autorisés conformément aux dispositions des articles R. 213-23 à R. 213-37 du code de l'environnement. Sous-section 4 Dispositions finales Art. R. 214-80. - Les agents Art. R. 214-80. - Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et Prise en compte des définitions du mentionnés aux articles L. 214-19 L. 214-20 assurent un contrôle régulier des établissements paquet hygiène. et L. 214-20 assurent un contrôle d'abattage, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise régulier des <u>abattoirs</u>, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section. pour l'immobilisation, utilisés l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section. Section 5 Les activités soumises à autorisation Sous-section 3 Expérimentation sur l'animal Paragraphe 6 Contrôle des établissements Art. R. 214-110. - Les vétérinaires officiels sont notamment Art. R. 214-110. - Dans le cadre Suppression de la notion de « habilités, dans le cadre des compétences qui leur sont des compétences qui leur sont vétérinaires inspecteurs » dans la dévolues par l'article L. 214-19, à exercer, tant dans les dévolues par l'article L. 214-19, partie législative du code rural, établissements d'expérimentation que dans les établissements remplacée par « vétérinaire officiel » les <u>vétérinaires-inspecteurs</u> sont d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation, notamment habilités à exercer, le contrôle de l'application des articles R. 214-87 à R. 214-98. tant dans les établissements Toutefois, le contrôle du déroulement des expériences mettant en d'expérimentation que dans les cause le secret de la défense nationale ne peut être exercé que établissements d'élevage et de par des vétérinaires spécialement habilités à cet effet par fourniture d'animaux destinés à l'autorité militaire. l'expérimentation, le contrôle de l'application des articles R. 214-87 Les agents mentionnés à l'article L. 214-20 sont Prise en compte des modifications à R. 214-98. Toutefois, le contrôle notamment habilités, dans le cadre des compétences et dans les de la partie législative du code rural du déroulement des expériences limites prévues à cet article, à exercer le contrôle des (ordonnance 2006) établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à mettant en cause le secret de la l'expérimentation. défense nationale ne peut être exercé que par des vétérinaires spécialement habilités à cet effet par l'autorité militaire. Les agents techniques et techniciens supérieurs ministère de l'agriculture et de la pêche (spécialité vétérinaire) sont notamment habilités, dans le cadre des compétences et dans les limites prévues à l'article L. 214-20, à exercer le contrôle des établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation.

Titre II	Titre II	
La lutte contre les maladies des	La lutte contre les maladies des animaux	
animaux Chapitre ler	Chapitre ler Dispositions générales	
Dispositions générales	Section 2	
Section 2 Les habilitations administratives	Les habilitations administratives	
Sous-section 2		
Commissionnement et prestation		
de serment des agents de l'Etat Art. R. 221-21 Pour l'exercice	R. 221-21 Abrogé.	Suppression commissionnement des
des missions prévues à l'article L.		vétérinaires inspecteurs en santé
221-5, les vétérinaires inspecteurs sont commissionnés, lors de leur		animale (mise en cohérence avec la partie législative du code rural)
première prise de fonctions, par		partie legislative du code rural)
arrêté du ministre chargé de		
<u>l'agriculture.</u> Art. R. 221-22 Pour l'exercice	R. 221-22 Abrogé.	Suppression commissionnement des
des mêmes missions, les agents		autres agents en santé animale
mentionnés à l'article L. 221-6 sont commissionnés par arrêté du		(mise en cohérence avec la partie législative du code rural)
préfet de leur département		i ogicia i ro da oodo rarai,
<u>d'affectation.</u> Art. R. 221-23 Le ministre	R. 221-23 Abrogé.	Cupproceion commissionnement 9
chargé de l'agriculture désigne et	R. 221-23 Abroge.	Suppression commissionnement & redondant par rapport partie
commissionne par arrêté les		législative du code rural :
<u>vétérinaires</u> <u>inspecteurs,</u> ingénieurs des travaux agricoles,		« Art. L. 221-9 Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des
techniciens supérieurs du		agents mentionnés aux articles L.
ministère de l'agriculture (spécialité vétérinaire), et		221-5 et L. 221-6 et nommément désignés une compétence
contrôleurs sanitaires, dont la		territoriale débordant des limites du
compétence territoriale excède leur département d'affectation. Cet		département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du
arrêté fixe, pour chaque agent,		territoire national. »
<u>l'étendue de cette compétence</u>		
territoriale élargie. Il peut également en fixer la durée et,		
dans le cadre des missions		
définies aux articles L. 214-19 et L. 221-5, celles qui sont		
spécialement attribuées à l'agent		
en cause. Art. R. 221-24 Avant d'entrer en	R. 221-24 Abrogé.	Harmonisation des conditions de
fonctions, les agents mentionnés	11. 221-24 Abroge.	prestation de serment en R. 205-1 et
aux articles R. 221-21 à R. 221-23		2.
<u>prêtent, devant le tribunal</u> d'instance de leur domicile, le		
serment ci-après : « Je jure et		
promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et		
d'observer en tout les devoirs		
<u>qu'elles m'imposent ».</u> <u>La prestation de serment n'est pas</u>		
renouvelée en cas de changement		
de grade ou d'emploi. Art. R. 221-25 Une carte	R. 221-25 Abrogé.	Harmonisation des conditions de
Art. R. 221-25 Une carte d'identité portant mention du	14. 221-20 Abioge.	prestation de serment en R. 205-1 et
commissionnement est délivrée		2.
<u>par le ministre chargé de l'agriculture aux fonctionnaires et</u>		
agents mentionnés aux articles R.		
<u>221-21 et R. 221-23 et par le</u> préfet aux agents mentionnés à		
l'article R. 221-22. Mention de la		
<u>prestation de serment est portée</u> sur cette carte d'identité par les		
soins du greffier du tribunal		
<u>d'instance.</u> Section 3	Section 3	
Les mesures techniques et	Les mesures de nettoyage et de désinfection	
administratives générales		
Sous-section 2 Désinfection		
Art. R. 221-36 Les	Art. R. 221-36 Les entrepreneurs de transport d'animaux	
entrepreneurs de transport d'animaux doivent désinfecter	nettoient et désinfectent, après chaque voyage, les moyens ayant servi au transport des animaux ainsi que le matériel servant	
après chaque voyage, les moyens	au chargement.	
ayant servi au transport des animaux, ainsi que le matériel	A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection.	Disposition prévue dans le règlement (CE)N853/2004 (annexe
servant au chargement.	Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement	III, section I chapitre ii) pour les
	évacuées, ils doivent également comporter un emplacement	abattoirs, et étendue aux lieux

	aménagé pour leur dépôt.	d'exposition des animaux
Art. R. 221-37 Les hangars	Art. R. 221-37 Tous les lieux d'hébergement temporaire des	Même remarque que ci-dessus.
servant à recevoir les animaux	animaux durant leur transport ainsi que le matériel ayant	
dans les gares de chemins de fer,	servi à leur entretien doivent être nettoyés et désinfectés,	
les quais d'embarquement et de	après chaque usage, par l'opérateur.	
débarquement et les ponts		
mobiles, ainsi que les seaux, auges et autres ustensiles ayant		
servi pour l'alimentation et		
l'abreuvement des animaux, sont		
nettoyés et désinfectés sous la		
responsabilité des opérateurs		
après chaque expédition ou		
chaque arrivée d'animaux.		
Art. R. 221-38 Les capitaines	Art. R. 221-38 Des arrêtés du ministre chargé de	Abrogation de dispositions obsolètes
des bateaux et navires qui ont	l'agriculture et, le cas échéant, des arrêtés conjoints du	et remplacement de l'article pour
débarqué des animaux en cours	ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des	prévoir les arrêtés d'application.
de route ne peuvent décharger ou	transports, fixent les modalités d'application de la présente	
transborder dans un port français les déjections, fumiers, litières et	section.	
matériaux des parcs sans que ces		
matières aient été préalablement		
désinfectées sous la surveillance		
d'un vétérinaire inspecteur.		
Art. R. 221-39 En tout temps,	Art. R. 221-39 Abrogé	
quel que soit l'état sanitaire, les		
wagons qui ont servi au transport		
des animaux sont nettoyés et		
désinfectés après déchargement.		
Aussitôt le chargement		
effectué, il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon une		
étiquette indiquant qu'il doit être		
désinfecté à l'arrivée. Après		
désinfection, cette étiquette est		
recouverte par une autre indiguant		
que le wagon est désinfecté.		
Ces étiquettes sont frappées du		
timbre à date et portent le nom de		
la gare où les opérations ont eu		
<u>lieu.</u>		
Chapitre VI	Chapitre VI	
Chapitre VI Des sous-produits animaux	Des sous-produits animaux	
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1	Des sous-produits animaux Section 1	
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales	Pàglament CE/000/2001 du
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité	
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus	Parlement européen et du Conseil
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre,	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs.	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. IISauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet.	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de	Parlement européen et du Consei du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Consei du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre	Parlement européen et du Consei du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Consei du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Consei du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Consei du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre	Parlement européen et du Consei du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Consei du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. IISauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. IISauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. Les conditions sanitaires	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des contenants mentionnés à l'alinéa	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des contenants mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des contenants mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être complétées par arrêté du ministre	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1 I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des contenants mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être	Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales Art. R. 226-1. – I Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la	Parlement européen et du Consei du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle e l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Consei du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés

<u>intéressés.</u>		
Art. <u>D</u> . 226-14 <u>Abrogé</u>	Art. R. 226-14 Lorsque l'instruction d'une demande	Harmonisation des modalités
	présentée en vue de l'obtention des agréments ou des	d'instruction des demandes
	autorisations mentionnés aux articles L. 226-3 et L. 226-5	d'autorisation ou agrément
	nécessite des informations complémentaires, le service	
		(informations complémentaires) -
	instructeur peut les réclamer au demandeur en lui	domaine sous-produits animaux
	impartissant un délai pour les fournir qui ne peut excéder	
	deux mois. Le délai au terme duquel, à défaut de décision	
	expresse, la demande est réputée rejetée est alors prolongé	
	d'une durée égale.	
Art D 226 15 Abroad		Hermonication des modelités
Art. D. 226-15 <u>Abrogé.</u>	Art. R. 226-15 Une décision de rejet d'agréments ou	Harmonisation des modalités
	d'autorisations mentionnés aux articles L. 226-3 et L. 226-5	d'instruction des demandes
	ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet	d'autorisation ou agrément (recours
	d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision.	gracieux) - domaine sous-produits
		animaux
Titre III	Titre III	
Le contrôle sanitaire des animaux	Le contrôle sanitaire des animaux et des aliments	
et des aliments	Chapitre ler	
Chapitre ler	Dispositions générales	
	Dispositions generales	
Dispositions générales		
Section 1	Section 1	
Inspection sanitaire et qualitative	Contrôles officiels	
Sous-section 1	Sous-section 1	
Organisation administrative	Modalités de contrôle	
Art. R. 231-1 Abrogé		
Art. R. 231-2 Dans chaque		
département, des circonscriptions		
vétérinaires d'inspection sont		
créées et délimitées par arrêté du		
ministre chargé de l'agriculture,		
après avis du préfet. Chaque		
circonscription comprend le		
territoire d'une ou de plusieurs		
communes.		
<u>Toutefois</u> les		
circonscriptions créées à Paris et		
dans les départements des Hauts-		
de-Seine, de la Seine-Saint-Denis		
et du Val-de-Marne sont		
déterminées par un arrêté conjoint		
du ministre chargé de l'agriculture		
et du ministre de l'intérieur pris		
après avis du préfet de police.		
Art. R. 231-3 Les effectifs du	Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009	
personnel technique affecté à		
chaque circonscription vétérinaire		
d'inspection comprennent :		
1 Un ou plusieurs		
inspecteurs de la santé publique		
vétérinaire ayant le titre de		
vétérinaire inspecteur,		
fonctionnaires de l'Etat, dont l'un		
est chargé de diriger l'ensemble		
du personnel de la circonscription		
<u>:</u>		
2 Des inspecteurs de la		
santé publique vétérinaire n'ayant		
pas la qualité de vétérinaire		
inspecteur, des ingénieurs des		
travaux agricoles, des techniciens		
supérieurs du ministère de		
l'agriculture (spécialité vétérinaire)		
et des contrôleurs sanitaires,		
fonctionnaires de l'Etat, placés		
sous la direction des vétérinaires		
inspecteurs qu'ils assistent.		
Suivant les nécessités		
du service, le personnel technique		
de la circonscription peut être		
complété par des vétérinaires		
inspecteurs, des ingénieurs des		
travaux agricoles, des techniciens		
supérieurs du ministère de		
<u>l'agriculture</u> (spécialité vétérinaire)		
ou des contrôleurs sanitaires		
ayant la qualité d'agents		
contractuels à temps complet ou		
d'agents à temps partiel		
rémunérés à la vacation, désignés		
par le ministre chargé de		
l'agriculture.		
L'ensemble du		
	i	

personnel d'inspection est placé,		
dans chaque département, sous		
<u>l'autorité</u> du directeur		
départemental des services		
vétérinaires.		
Art D 004 4 Orac of come doe	Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009	
Art. R. 231-4 Sous réserve des		
dispositions prévues par l'article		
R. 231-8, les vétérinaires		
inspecteurs, les ingénieurs des		
travaux agricoles, les techniciens		
supérieurs du ministère de		
l'agriculture (spécialité vétérinaire)		
et les contrôleurs sanitaires ayant		
la qualité d'agents contractuels à		
temps complet sont soumis aux		
dispositions du décret du 29		
octobre 1936 modifié relatif aux		
cumuls d'emplois, de		
rémunérations et de retraites.		
Ceux qui ont la qualité		
d'agent contractuel à temps partiel		
peuvent exercer, en dehors de		
leurs heures de service, une		
activité professionnelle publique	1	
ou privée qui doit demeurer		
compatible avec les missions qui		
leur sont confiées par le ministre		
chargé de l'agriculture.		
Un arrêté conjoint du		
ministre chargé de l'agriculture, du		
ministre chargé du budget et du		
ministre chargé de la fonction		
publique fixe les conditions de		
recrutement et de rétribution des		
agents contractuels ainsi que le		
tarif des vacations allouées aux		
agents à temps partiel.		
agento a tempo partiel.	Art. R. 231-2. – Le Préfet de police, à Paris et dans les	
Art. R. 231-5 Le préfet de police,	Art. R. 231-2. – Le Preiet de police, à Paris et dans les	
dans les circonscriptions	départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et	
mentionnées à l'article R. 231-2,	du Val-de-Marne, adjoint aux agents mentionnés au 1 et 2 du l	
adjoint aux <u>vétérinaires</u>	de l'article L. 231-2 et place sous leur autorité les agents et	
inspecteurs mis à sa disposition	officiers de police judiciaire spécialisés nécessaires à la bonne	
	exécution de l'inspection.	
en application de l'article 3 de la		
loi n 65-543 du 8 juillet 1965		
relative aux conditions		
nécessaires à la modernisation du		
marché de la viande et place sous	<u> </u>	
leur autorité les officiers de police		
spécialisés nécessaires à la		
bonne exécution de l'inspection.		
bonne exécution de l'inspection.		Hamania dia 2000 and 1000 and
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents		Harmonisation des conditions de
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2,		prestation de serment (voire fixation
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L.		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale,
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique,
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale.
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après :		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions. ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. »		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après: « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance.		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance.		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de poste ou d'emploi.		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après: « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de poste ou d'emploi. Art. R. 231-7 Dans les limites,		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de poste ou d'emploi. Art. R. 231-7 Dans les limites, selon leur affectation, du		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après: « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de poste ou d'emploi. Art. R. 231-7 Dans les limites,		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie
bonne exécution de l'inspection. Art. R. 231-6 Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après: « Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. » Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de poste ou d'emploi. Art. R. 231-7 Dans les limites, selon leur affectation, du		prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie

agents commissionnés assermentés dans les conditions prévues à l'article R. 231-5, ont. conformément aux dispositions de l'article L. 231-2, qualité pour rechercher et pour constater les infractions aux lois et aux règlements, dont ils contrôlent l'application en vertu de l'article L 231-1. Ils peuvent, dans les mêmes limites territoriales, procéder aux saisies prévues par l'article L. 232-3.

- inspecteurs sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions :
- 1 Pour assurer l'application des mesures législatives et réglementaires de police sanitaire concernant les animaux vivants importés ou destinés à l'exportation, ceux présentés sur les foires, marchés ou expositions et dans les autres lieux mentionnés à l'article L. 214-15 ou ceux introduits dans les abattoirs:
- Pour interdire temporairement dans ces derniers établissements l'abattage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé ;
- 3 Pour consigner en vue d'en compléter ou d'en renouveler <u>l'inspection</u> toutes denrées animales ou d'origine animale suspectes d'être impropres à la consommation humaine ou animale et pour effectuer sur lesdites denrées alimentaires tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire:
- 4 Pour déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent propres les denrées alimentaires qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine;
- 5 Pour procéder à la saisie <u>et</u> au retrait de la consommation des denrées animales ou d'origine animale qu'ils ont reconnues impropres à cette consommation.
- En attendant l'examen et la décision du vétérinaire inspecteur, les autres agents mentionnés à l'article L. 231-2 peuvent <u>prescrire</u> <u>dans les</u> <u>abattoirs l'isolement des animaux</u> vivants suspects de maladie, interdire l'abattage d'un animal ou consigner une denrée.
- lls peuvent précises instructions et circonstanciées du vétérinaire inspecteur, prélever échantillons en vue d'une analyse en laboratoire.

Sous la responsabilité des vétérinaires inspecteurs, ils ont qualité pour assurer l'identification des animaux ainsi que l'identification et la classification des viandes prévues à l'article L. 654-21.

Art. R. 231-8. - Les vétérinaires Art. R. 231-1. - I. Les vétérinaires officiels sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1 Pour assurer l'application des mesures de police sanitaire, imposées par la réglementation communautaire ou nationale, concernant les animaux vivants importés ou destinés à l'exportation, ceux présentés sur les foires, marchés ou expositions et dans les autres lieux mentionnés à l'article L. 214-15 ou ceux introduits dans les abattoirs ;
- 2 Pour interdire temporairement dans ces derniers établissements, l'abattage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé ;
- 3 Pour déterminer les utilisations particulières des denrées alimentaires qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine ;
- 4 Pour procéder à la saisie ou au retrait de la consommation des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux mentionnés à l'article R. 231-4 qu'ils ont reconnus comme dangereux au sens du règlement (CE) n178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- . II. Les vétérinaires officiels et les agents mentionnés au 9 du 1 de l'article L. 231-2 sont habilités pour consigner tous produits d'origine animale, toutes denrées alimentaires ou tous aliments pour animaux mentionnés à l'article R. 231-4 suspectés d'être dangereux au sens du même règlement (CE) n178/2002 du 28 janvier 2002 et pour effectuer sur ces produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire.
- III. En attendant l'examen et la décision du vétérinaire officiel, les agents mentionnés au I de l'article L. 231-2 peuvent:
- 1 Consigner un produit, une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux mentionnés à l'article R. 231-4 ou, dans les établissements d'abattage, prescrire l'isolement des animaux vivants suspects de maladie ou interdire l'abattage d'un animal;
 - 2 Prélever des échantillons pour analyse.
- IV. Les agents mentionnés au 8 du 1 de l'article L. 231-2 sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions pour :
- 1 Assurer l'application des mesures. communautaires ou nationales, de police sanitaire concernant la production des coquillages vivants ;
- 2 Déterminer les utilisations particulières des coquillages vivants qui ne peuvent être livrés en l'état à la consommation humaine;
- 3 Procéder, s'ils sont susceptibles de saisie, à l'appréhension des coquillages vivants, récoltés ou pêchés en infraction aux dispositions mentionnées et aux règlements énumérés au III de l'article L. 231- 2, ainsi qu'à l'appréhension des sommes provenant de la vente de ces produits. Les produits appréhendés sont remis, pour qu'elles opèrent leur saisie, aux autorités compétentes prévues à l'article 7 de la loi n83-582 du 5 juillet 1983. L'appréhension et la saisie sont effectuées dans des conditions précisées par le décret n84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

Prise en compte des définitions du paquet hygiène

Art. R. 231-9. - Avec l'agrément du

ministre chargé de l'agriculture,		
les vétérinaires inspecteurs		
peuvent être chargés par les		
maires et par les présidents de		
groupements de collectivités		
locales, sous l'autorité de ceux-ci,		
de toutes missions relevant de		
leur compétence technique, et		
notamment de veiller à		
<u>l'application</u> du règlement de		
police intérieur dans les abattoirs		
publics et leurs annexes ainsi que		
sur les marchés d'animaux vivants		
et de contrôler la bonne exécution		
de la convention d'affermage en		
vigueur dans un abattoir public.		5
Art. R. 231-10 Toute personne	Art. R. 231-3 Toute personne transportant ou détenant des	Dispositions élargies à tous
transportant des animaux vivants	animaux vivants, des produits d'origine animale, des denrées	domaines
ou des denrées animales ou	alimentaires en contenant, des aliments pour animaux	
d'origine animale destinées à être	d'origine animale ou contenant des produits d'origine	
livrées au public en vue de la	animale, ou des sous-produits animaux est tenue, à la	
consommation humaine ou	demande des agents mentionnés au I de l'article L. 231-2 de	
<u>animale</u> est tenue, <u>à toute</u>	présenter tous documents et de donner tous renseignements	
<u>réquisition</u> des agents <u>des</u>	concernant ces marchandises. Elle est également tenue de	
services vétérinaires, de présenter	faciliter l'examen des marchandises et d'apporter aux agents de	
tous documents et de donner tous	contrôle l'aide nécessaire à cet examen.	
renseignements concernant		
<u>l'origine et la destination des</u>		
marchandises <u>transportées.</u> Ces		
personnes sont tenues de faciliter		
l'examen <u>du chargement</u> et		
d'apporter aux agents de contrôle		
l'aide nécessaire à cet examen.		
Art. R. 231-11 Conformément à		
<u>l'article L. 231-2, les dispositions</u>		
de la présente sous-section ne		
font pas obstacle à l'exercice des		
fonctions d'inspection sanitaire		
dont disposent d'autres services		
de l'Etat dans le cadre de leur		
compétence propre, notamment		
pour l'application :		
1 Des chapitres II à VI		
du titre ler du livre II du code de la		
consommation;		
2 Des dispositions de		
l'ordonnance n 58-1357 du 27		
décembre 1958 sur le contrôle de		
la fabrication des conserves et		
and analysis of the first		
semi-conserves de poissons,		
semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux		
crustacés et autres animaux		
<u>crustacés et autres animaux</u> <u>marins ;</u>		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à		
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de	Sous-section 2	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.		
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application	Prise en compte des définitions du
crustacés et autres animaux marins ; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section :	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section : 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être	
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section : 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale;	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section : I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir :	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale; 2 Les produits d'origine animale;	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente soussection: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale; 2 Les produits d'origine animale; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente soussection: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir: 1 Les animaux de boucherie: animaux vivant à l'état domestique	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section : 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale ; 2 Les produits d'origine animale ; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale ;	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir: 1 Les animaux de boucherie: animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine,	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale; 2 Les produits d'origine animale; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale; 4 Les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir: 1 Les animaux de boucherie: animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-4 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section : 1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale ; 2 Les produits d'origine animale ; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale ; 4 Les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ;	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir: 1 Les animaux de boucherie: animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale sant destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale; 2 Les produits d'origine animale; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale; 4 Les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale; 5 Les établissements dans lesquels sont préparés,	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir: 1 Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements;	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale sant destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale; 2 Les produits d'origine animale; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale; 4 Les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale; 5 Les établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conservés ou par lesquels sont mis sur le	paquet hygiène, élargissement aux
crustacés et autres animaux marins; 3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur. Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale Paragraphe 1 Champ d'application Art. R. 231-12 Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section: I Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir: 1 Les animaux de boucherie: animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et aine et de	Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale sant destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale; 2 Les produits d'origine animale; 3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale; 4 Les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale; 5 Les établissements dans lesquels sont préparés,	paquet hygiène, élargissement aux

3 Les parties domestiques. 5 Les parties domestiques. 5 Les centres de collecte des matries premières destinées à la contre de collecte des matries premières destinées à la contre de collecte des matries premières destinées à la contre de collecte des matries premières destinées à la contre de collecte des matries produits, denrées aux policies. 1 Les valores n'est parties à la contre de collecte des matries pour animaux mentionnés au décentre de collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de la collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de la collecte de matries pour animaux mentionnés au préent article. 1 Les valores n'est à dire traiter de la collecte de matries produits de la collecte de matries produits de la collecte de matries de la collecte de l			
Sues produtes de la mort et d'aux d'aux d'aux d'aux d'aux d'aux animates à l'action de dernées animates, produits, demées à l'action de des produits d'aux d	3 Les lapins domestiques ;		
T. Les dernées animales a a a a a a a a a			
II. Les demétes animales, a al mineration de su l'écet article. 11. Les animaux mentionnés au l'écet article de l'écet			
Les animaux meditionnes au Li- dessus auti sont présentes à la verite sour la consommation vanta au con entres ou decondés. Inclament les decondés. Inclament les decondés. Inclament les des animeur de voalles, des lannes de outre partie de voalles, des lannes de produits parties de voalles, des lannes de produits animentes doisines animentes. De course produits les outres retentées à la manux à fétit noutre le mile, outraisformés, ains outre le mile, outraisformés, ains outre le mile, outraisformés, ains outre destines a sitte commerciales alimentaires solen métangés ou forth avec c'autres demandes destines a sitte commerciales destines a sitte partie destines a sitte pa			
dessus aut sont présentés à la vente pour le consommation. vente pour la consommation de con			
dessus qui sent présentes à la verifie cour la consommation. Viral B. Our 10. etiters ou voire cours de la consommation. Viral B. Our 10. etiters ou voire cours de la consommation de	savoir:	present article.	
dessus qui sent présentes à la verifie cour la consommation. Viral B. Our 10. etiters ou voire cours de la consommation. Viral B. Our 10. etiters ou voire cours de la consommation de	1 Les animaux mentionnés au Lci-		
verdes pour la consommation, vivants ou non, entiers ou découpés, notamment les ou découpés, notamment les ou découpés, notamment les ou découpés, notamment les outres de la calle de la			
Decouples, notamment les possons, molluspuer, crustacés ; 2, Les viandes, c'est-à-dire loutete les parties des animaturs, de les parties des parties de la consommation. III - Les dennées alimentaires d'údigine animatie, lesquelles d'un presentaires d'un partie de la consommation de la conso			
possenon, mollusques, curulandes. 2 Les viandes. Cestà-dire toutes les. parilles. des animux. de bouchere. de vollaties, des ignors et. du pibles. Susceptibles. d'étre concentration. III Les derrotes alimentaires d'origine animale. lesquelles compennent les produts compennent les les produts compennent les produts co	vivants ou non, entiers ou		
2 Les vandes, C'est-d-eite toutes les paries des animaux de boucherie, de volailles, des lapries et du puber suscentifies offer du puber susce	découpés, notamment les		
les parties des animalus de boucherie, de voiailles, des lapins et du pibler, sasceptibles of être virtées au public on vou de la consensible s'étables produits comerties à la réalité par les animaux à l'état natural notamment le la lace souls et le saimaux à l'état natural notamment le la lace souls et le saimaux à l'état natural notamment le la lace souls et le saimaux à l'état natural notamment le la lace souls et le sous produits dennées almentaires soient mélandes ou traite des responsants et dennées almentaires soient mélandes ou traite des la consensation sur le consensation des saimentaires soient mélandes ou traite des la consensation des viandes luries dennées almentaires soient mélandes ou traite des la consensation des viandes luries dennées almentaires des la consensation des viandes luries de la consensation des viandes luries de la consensation des des la consensation des dennées alimentaires mentionnées à l'action des dennées alimentaires de des dennées alimentaires de des dennées alimentaires mentionnées à l'action des dennées alimentaires mentionnées à l'action des dennées alimentaires mentionnées à l'action des dennées alimentaires mentionnées à l'act			
bouchers, de voallies, des Jaons et du pible susceptibles d'étre lurdes au public en vue de la concemnation. Ill. Le source all'inontaires lincontaires all'inontaires les conduits comestibles élaborés par les animaux à f'étal naturel, notamment le lait, les ceuts et le mel, ou transformation, oue cas produits et dennées al la containe de la contraine de la contra			
turbes au public en vue de la consommation. III - Les denrées alimentaires d'originés arimale, tessuelles d'originés arimales que les animaux à l'était naturel, notament le latt, les œuls et le mel ou transformés, anisi que les denrées animales présentées à la vortie après d'originés arimales que les denrées animales présentées à la vortie après d'originés arimales de l'autres denrées alimentaires. Art R. 231-13 Las dispositions prévases par la présente sous-section s'appliquent aux denrées animales ou d'origine animale des animaux. à l'exception des vivales l'avrès cures aux parcs zoologiques, circues, élévage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La d'exclor. d'écartementale des sanimaux au vortie de certaines denrées alimentaires mentionnées au présent article ne dovent être érectuels en le consommation animale et de cortaines denrées alimentaires mentionnées à l'alimentation humaines ont fixés par des derets pris en application des denrées alimentaires ne corrous en l'application des denrées alimentaires en produtis d'origine animale de certaines denrées alimentaires mentionnées au présent article ne dovent être érectuées que sur des emplacements particulers sanales comme tels et séparés de cert. Qui sont d'estinés à l'alimentation humaines ont fixés par des derets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation humaines ont fixés par des derets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation humaines ont fixés par des derets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation des afignations particuliers prévues agri le prévues des des des animaux des espèces caprine, voir le partique d'ur			
illicate de de la consommation libration de la consommation de la			
ill. Les dendes alimentaires d'origino animale, fesquelles comerantent les produits et de meter de la comerante les produits et de meter de dendes animales ordendes animales ordendes animales ordendes animales ordendes animales ordendes animales ordendes animales ou d'origine animale desinées à de recomerante des services a veterinaires pourra doutes autorités comerante des services au su parce doit de la différence de la comercial de la différence des animales de contraines de la différence de la comercial de la différence des animales de contraines dendes autoris de la différence de la comercial de la différence de la comercial de la différence de la di			
direction de mainte. des dennées alimentaires comprennent les produits comprendent les produits de la contracte de la comprendent les produits de la comprendent les produits de dennées alimentaires solent métandes, un comprendent les produits et dennées alimentaires solent métandes, un comprendent les produits et dennées alimentaires solent métandes ou comprendent les produits de dennées alimentaires solent métandes ou comprendent les produits de dennées alimentaires solent métandes ou comprendent les produits de dennées alimentaires solent métandes ou dennées alimentaires solent métandes produits des produits de la comprendent les produits de la comprendent les produits de la comprendent les produits des produits de la comprendent les produits d'origine animale de contenies dennées alimentaires des dennées alimentaires dennées alimentaires dennées alimentaires dennées alimentaires dennées alimentaires de l'alimenta			
doraine animale, lesquelles compenent les produits comestibles elaborés par les animaux à l'état nature, inclariment le fait, les out/s et la melle, ou transformation, que les produits de dentrées alimentaires soient mélandes ou non avec d'autres d'entrées alimentaires soient mélandes ou non avec d'autres d'entrées alimentaires soient mélandes ou non avec d'autres d'entrées alimentaires soientes et de viandes l'intérier d'entrées alimentaires et des viandes l'intérier d'entrées alimentaires des viandes l'intérier d'entrées alimentaires des viandes l'intérier d'entrées alimentaires reconnues impropres à cette composition et d'étiquetage des produits d'origine animaie de texte de l'autre de l'entrées alimentaires mentionnées à l'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées à l'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées à l'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées à l'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées à l'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées à l'exposition et d'étiquetage des produits d'origine animaie est les des des des des des des des des des d			
comcentened les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel notamment le latt, les œuts et le mel, ou transformés, ainst que les denées animats présentées à la vente après préparation, l'altement, transformation que ces produits et dentées à la vente après préparation, l'altement, transformation que ces produits et dentées à la vente après préparation, l'altement, transformation que ces produits et dentées à la vente après préparation, l'alter d'autres dentées à la vente après préparation, l'alter d'autres d'entées a alimentaires, Art. R. 231-13 Les dispositions prévues par la présente sous- sections à apoliquent aux dennées animates ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux. à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées crites aux parcs animaux à revoeption des viandes linrées aux parcs animaux à réterit des des des crites aux parcs animales de certaines denées alimentaires reporteres alimentaires reporteres alimentaires reporteres alimentaires mentionnées a l'arriculers alors des decrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage des animaux des especes caprino, et des dervies animaux des especes caprino, et direct, que coultilles et des lapornorphes decrets pris en application de l'article L. 654-2 et des dervies animaux des especes caprino, et direct, que coultilles et des lapornorphes decrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Las rièges de composition et d'étiquetige des animaux			
comestibles delaborés par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les out's et le mel, ou transformes, ainsi que les dennées animaties présentées à la verte après préparation, traitement. Italians de la consome de la			
aminaux à l'était nature in motamment le lait les œuis et le miel ou transformés, ainsi que les dendress aminates probaration. L'est dendress alla vento après probaration. Que des produits et dendress alla vento après produits et dendress alla vento après produits et dendress allamentaires solent métament, que des produits et dendress allamentaires dentres allamentaires dentres allamentaires. Att R. 231-13 Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent aux dendres animales ou d'origine animale destinées à l'excomparisables en vue de l'allamentation des viandes l'invèss crues aux parcs colopialues et des des environs similaires. L'exception des viandes l'invèss crues aux parcs colopialues des services vétérinaires pourra d'abbissements similaires conditions, et après traitement, la lurisison en vue de la consommation animale de certaines dendress alimentaires mentionnées alimentaires mentionnées alimentaires mentionnées alimentaires mentionnées alimentaires mentionnées alimentaires mentionnées a l'exposition des dendrées alimentaires mentionnées à l'arimentation braine. Att. R. 231-16 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires mentionnées à l'arimentation humaine sont tires par des produits d'origine animale et des denrées alimentaires mentionnées à l'arimentation humaine sont des des produits d'origine animale et des denrées alimentaires mentionnées à l'arimentation humaine sont fires par des produits d'origine animale et des denrées alimentaires mentionnées à l'arimentation humaine sont fires par des produits d'origine animale et des denrées alimentaires mentionnées à l'arimentation humaine sont fires par des decrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-16 Les règles de composition et d'étiquetage des animatures en produits d'origine animale et des denrées alimentaires mentionnées à l'article L. 654-2 et alimentaires mentionnées à l'article L. 654-2 et alimentaires mentionnées à			
miel, ou transformés, anis que les dennées amines présentées à la vente après préparation, traitement, transformétion, que ces produits et dennées alimentaires soient mélangés ou non avec d'autres dennées sous-section s'apoliquent aux dennées alimentaires des mines de l'autres production de viandes livrées crues aux parcs zooloqueux et l'exception de viandes livrées crues aux parcs zooloqueux et cette que sur det des services vétérinaires pourre toutefois autoriser, sous certaines certification de departementale des services vétérinaires pourre toutefois autoriser, sous certaines contions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation. L'exception animale de certaines dennées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exception animale de vertaines mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emposacements particuliers salumentaires en consommation. des dennées al la consommation humaine sont fixe par des decrets pris en application de l'article L'et-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de produits d'origine animale destinés al ralimentation humaine sont fixe par des decrets pris en application de l'article L. 214-11 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de produits d'origine animale et des dennées alimentaires en porticuliers par des décrets pris en application de l'article L. 214-11 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de prévues par le prévaise par le prévaise par des décrets pris en application de l'article L. 214-11 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de prévaise par la prévaise par la prévaise par le prévaise par la prévaise des autilités et des lagomorphes l'étovage, dès lors que cet			
miel, ou transformés, anis que les dennées amines présentées à la vente après préparation, traitement, transformétion, que ces produits et dennées alimentaires soient mélangés ou non avec d'autres dennées sous-section s'apoliquent aux dennées alimentaires des mines de l'autres production de viandes livrées crues aux parcs zooloqueux et l'exception de viandes livrées crues aux parcs zooloqueux et cette que sur det des services vétérinaires pourre toutefois autoriser, sous certaines certification de departementale des services vétérinaires pourre toutefois autoriser, sous certaines contions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation. L'exception animale de certaines dennées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exception animale de vertaines mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emposacements particuliers salumentaires en consommation. des dennées al la consommation humaine sont fixe par des decrets pris en application de l'article L'et-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de produits d'origine animale destinés al ralimentation humaine sont fixe par des decrets pris en application de l'article L. 214-11 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de produits d'origine animale et des dennées alimentaires en porticuliers par des décrets pris en application de l'article L. 214-11 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de prévues par le prévaise par le prévaise par des décrets pris en application de l'article L. 214-11 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstrage et de prévaise par la prévaise par la prévaise par le prévaise par la prévaise des autilités et des lagomorphes l'étovage, dès lors que cet			
vente sorès préparation, traisfement irraisformation que ces produits et denrées alimentaires soient métangés ou non avec d'autres denrées alimentaires soient métangés ou non avec d'autres denrées alimentaires. Art. R. 231-13 Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent aux dénrées alimentaires au d'entrées a ditre commercialisées et aux parcs aux parcs valorisques alimentaires d'autres d'et expandi d'autres d'autres d'et expandi d'expandi d'ex	miel, ou transformés, ainsi que les		
traitement. transformation, que ces produits et denrées alimentaires solent mélangés ou non avec d'autres denrées alimentaires. Art R. 231-13. Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent aux denrées animales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux à fourure ou d'adition des viandes l'investigation des derives alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparée de ceux qui sont destinés à l'alimentation humaine sont des derivées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont des derivées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont des derivées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont des derivées par des décrets pris en application des dispositions d'abstage et de préparation des			
allemetaires solent mélandes ou non avec d'autres denrées allementaires. Art. R. 231-13 Les dispositions prévieus par la présente soussection s'apoliquent aux denrées animales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux. à l'exception des viandes livrées crues aux parcs zoologiques, cirques, élevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autories, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette corsommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être defletuées que sur des intendires des destinés. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en produits d'origine animale et des devises et des lagonomes derets préparation des dispositions d'abstage et de préparation des dispositions d'abstage et de préparation des des des actues			
alimentaires solent mélancés ou non avec d'autres denrées alimentaires, Art. R. 231-13 Les dispositions prévues par la présente sous-section Sapoliquent aux denrées animales ou d'origine animale destinées à d'ex commercialisées en vue de l'alimentation des animaux à fourure ou établissements similaires. La direction departementale des services vérténaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation animale de denrées alimentaires remotionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements parficuliers signales comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'accossition de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires ne motion humaine. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en content destinés à l'alimentation humaine. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en content destinés à l'alimentation humaine. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des composition des dispositions d'abstage et de préparation de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abstage et de préparation Art. R. 231-15 Les nière à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et dispositions d'abstage et de préparation Art. R. 231-15 Las mise à mort hors d'un abattoir est la présent des des des animaux des espèces caprine, procine ainsi que des volaities et des lagomorphes d'élevage, doit être présent code, les animaux de soucher en peuvent être abstage doit être présent cod			
and avec d'autres denrées alimentaires. Art. R. 231-13 Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent aux denrées animales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux. à l'exception des viandes livrées crues aux parcs zoologiques, cirques, élevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autories, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines dernées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires pour des certaines de contres alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être defetuées que sur des emplacements similaires. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être defetuées que sur des emplacements similaires de consommation humaine. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en produits d'origine animale et des deres et de préparation des dispositions d'abattage et des ve			
almentaires. Art. R. 231-13. Les dispositions prévues par la présente sous-section s'apoliquent aux dernées animales ou d'origine animale destinées à fère commercialisées en vue de l'alimentation des animaux. à fourrure ou établissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et arrès traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation et l'article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particulières au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particulières alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14. Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaines sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15. Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaines sont fixés par des decrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15. Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en condition de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15. Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en condition de l'article L. 214-1 du code de la consommation.			
Art. R. 231-13 Les dispositions prévues par la présente sous- section s'appliquent aux dernées animales ou d'ortique animale des inées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux. à l'exception des viandes livrées crues aux parcs zoologiques, cirques, élevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La direction débartementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livrision vus de la consommation. L'excosition et animale de certaines denrées alimentaires reconnues imbriopnes à cette consommation. L'excosition et alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des metalies réservées à la consommation furnaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale estimés à l'alimentation humaine sont tixés par des decrès pris en applicaine des dispositions par des décrès pris en applicain des dispositions. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation des dispositions préparation. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des composition et d'étiquetage des composition et d'étiquetage des composition et d'étiquetage des composition des dispositions par des décrès pris en application de l'article L. 2/14-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation préparation des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abatte su torisée : Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation peuvent être abatte su torisée : Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation peuvent être abatte su torisée : Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation peuvent être abatte su torisée : Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation peuvent être abatte su torisée : Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation peuvent être abatte su torisée : Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation peuvent être abatte su to			
prévues par la présente sous- section s'appliquent aux deurrées animales ou d'origine animale destinées à fère commercialisées en vue de l'alimentation des animaux à l'exception des viandes livrées crues aux parcs zologiques, cirques élévage d'animaux à fourrur ou stablissements similaires, La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers sianales comme tels et sépardes de ceux qui sont destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des produits d'origine animale destinés a l'alimentation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés a l'alimentation humaine sont fixés par des derores préservées à la consommation. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés a l'alimentation humaine sont fixés par des derores préservées à la consommation humaine. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires réservées à la consommation. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des d'erus des descrets près en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des présents des des des des présents des des des des des présents des des des des des des des des des de			
section s'appliquent aux denrées ainimales du d'origine animale des un d'origine animale des un d'origine animale des municipales en vue de l'alimentation des viandes livrées crues aux parcs zoologiques, cirques, élevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation en vue de la consommation en vue de la consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne delivent étre defectuées que sur des emplacements particulières sonaites commette les établisés à l'exposition des denrées alimentaires mentionnées au présent article en deliventées à l'exposition des denrées alimentaires mentionnées à l'exposition des denrées alimentaires mentionnées à l'exposition des denrées alimentaires mentionnées à l'exposition des des denrées alimentaires mentionnées à l'exposition des des denrées à la consommation humaine sont fixés par des decrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation préparation des dispositions des dispositions des dispositions préparation des dispositions des dispositions préparation des dispositions des dispositions des dispositions des dispositions préparation des dispositions préparat			
ainmales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des ainmaux à l'exception des viandes livrées crues aux parcs zoloqiques, cirrues d'étevage d'animaux à fourrure ou établissement similaires, La direction départementale des services vétérinaires pours toutefois autoriser sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation en vue de la consommation en vue de la consommation et a mise en vent de denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vent de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'alimentalion humaine au composition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abtus por se le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abtus por se le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abtus por s'ebattage des produits d'origine animale des animaux des espèces caprine, et l'ebattage des produits d'origine animale des animaux des espèces caprine, et l'ebattage des produits d'origine animale des animaux des espèces caprine, et l'ebattage des levés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation des afamille ;			
destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux. à l'exception des viandes livrées cruse aux parcs zoologiouse, cirques. élevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la ilvraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation et l'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne dolvent être effectuées que sur des emplacements particuliers signales comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires reservies a consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaines ont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-16 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 présent code, les animaux de boucherie ne jeuvent être abattus por s'un abattoir que dans les autorisées: 1 crisque l'abattage dot être préquel préques pour voire, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la pratiqué d'urgence pour casse à l'abrice la cett-78; Paragraphe 2 et lors de l'abattage des animaux abattus est réservée à la consommation des a famille; 1 crisque l'abattage dot être préquel préques pour casse à l'abrice le causommation des a famille; 2 paragraphe 2 et lors de l'abattage des animaux des expéces caprine, ovine, porcine ainsi que des volaill	animales ou d'origine animale		
aimaux. à l'exception des valades livrées cruses aux parcs 200loqiques. cirques. élevage d'animaux à fourrure ou etablissements similaires. La direction départementale des services vétémaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement. la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation at minale de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particulières signales comme tels et séparés de ceux qui sont des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destines à l'alimentation humaines ont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application de des dispositions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée : D'article L. 214-1 du code de la consommation de l'article L. 214-1 du code de la consommation.	destinées à être commercialisées		
vandes livrées crues aux parcs zoologiques, cirques, delevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autorisérs rous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de deurées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signales comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14. Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixes par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation des dispositions particulières prévues par le présent code, les arimaux de boucherie ne peuvent être abettus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être sont qui les activés mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, voivne, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage et sa familiaux a tons portine de l'article R. 214-78;			
daminaux à fourrure ou diabitissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et le mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'aimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale des distinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Le raticle L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code. Jes animaux de poucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les carries des l'articles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage et de la toris de l'abattage des artivités mentionnées à l'article L. 654-3 et l'article des dispositions particulières prévues par le poucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les carries des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et l'article des dispositions particulières prévues par le poucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les carde des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et l'article des dispositions particulières prévues par le présent code. Jes animaux de poucherie ne peuvent être abattus est réservée à la consommation de sa famille ; particule des dispositions d'abattage des animaux de sepèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la perside de de l'article R. 214-78;			
daminaux à fourrure ou debablissements similaires. La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoniser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires recomuse impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'aumentaires réservées à la consommation des denrées àlimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-1.5 La mise à mort hors d'un abattoir est application des dispositions des dispositions autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des decrées prise na particule des animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans le ros de l'abattage des très les és produits d'origine alimiaux de l'article L. 654-3 et des des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et des cadres et des des cadres et des			
a direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la luraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires resonnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation des denrées alimentaires réservées à la consommation munaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation des dispositions particulères prévues par le la consommation de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation des dispositions particulères prévues par le la consommation des dispositions particulères prévues par les deviets es animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la présent code. Les animaux de la consommation de l'article L. 634-3 par la des deviets et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de l'article L. 634-3 particule des des deviets et que la totalité des animaux			
services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne dovent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'aumentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-16 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'évayag, dès lors que cet abattage est réalisée par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 1 Lorsque l'abattage doit et lors de l'abattage et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78; 2 En application de l'article R. 214-78;			
services vétérinaires poura toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires reflectuées que sur des embles de denrées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de eux qui sont destinés à l'exposition des denrées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentaires réservées à la consommation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le frésent code, les animaux de des donce de la consommation. Art. R. 231-15 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et dros de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'evayeg, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; Lors que l'abattage doit et l'expedie pour cause d'evage, dès la consommation de sa famille ; Eas suivants: 1 Lors que l'abattage doit et l'application de l'article R. 214-78.			
conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine es derets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans prèjudice de l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans prèjudice de l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans prèjudice de l'application de l'article E. 214-7 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans prèjudice de l'application de l'article L 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-16 La mise à mort hors d'un abattoir est lautorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et l'ors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'évarge, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de l'article R. 214-78; El application de l'article R. 214			
invision en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentaires nont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus or portatué d'urgence pour cause d'idevage, de lors de la consommation: Art. R. 231-15 La rise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 persent code, les animaux des l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, des lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille; 2 tan application de l'article R. 214-78;			
consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14. Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions articulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus fors d'un abattoir que dans les cass suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être particule d'urgence pour cause L'exposition de des dispositions d'abattage doit être particule d'urgence pour cause Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application de s'appositions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application de s'appositions d'abattage et des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;	conditions, et après traitement, la		
certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'aimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pour cause 2 ten application de l'article R. 214-78;	livraison en vue de la		
reconnues impropres à cette consommation. L'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentairon humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus fors d'un abattor que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être particule d'urgence pour cause L'exposition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des derrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus de l'application de l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 214-78 ;			
Consommation. L'exposition et la mise en vente de derrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: Lorsque l'abattage doit être particule d'urgence pour cause Lorsque l'abattage doit être particule d'urgence pour cause autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattuir que dans les cas suivants: Lorsque l'abattage doit être particule d'urgence pour cause 2 En application de l'article R. 214-78;			
L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions articulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus fors d'un abattoir que dans les cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et l'article L cade de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions articulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus fors d'un abattoir que dans les cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des cade des animau			
denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme lets et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-15 Sans préjudice de la consommation. Art. R. 231-15 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'evage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille; 2 En application de l'article R. 214-78;			
au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus bors d'un abattoir que dans les cas suivants: Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231-25 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux de sespéces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de debucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de l'article R. 214-78;			
emplacements particuliers signales comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation de l'articulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants : 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause			
signalés comme tels et séparés de Ceux qui sont destinés à l'Exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine. Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231-5 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Art. R. 231-16 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
Consommation humaine			
Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231-5 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2	ceux qui sont destinés à		
Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions de l'application des dispositions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions d'abattage et de présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231-15 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentatires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions d'abattage et de préparation Art. R. 231-16 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée : 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de l'article R. 214-78;			
Art. R. 231-14 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231-5 Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article L. 214-1 du code de la consommation.		And D 004 5 1-2 mb dec de commence 90 1 070 1	
contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 - Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Conditions d'abattage et de préparation Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 - Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article L. 214-1 du code de la consommation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation.			
décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de l'article L. 214-1 du code de la consommation.			
par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
de l'article L. 214-1 du code de la consommation. Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231.6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231.6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Conditions d'abattage et de préparation Art. R. 231.6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;	consommation.		
préparation Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231.6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille; 2 En application de l'article R. 214-78;			
Art. R. 231-15 Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause Art. R. 231-6 La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application des dispositions autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application des dispositions autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application des dispositions autorisée:	· ·	Conditions d'abattage et de préparation	
l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause autorisée: 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;		Av. D 004.0 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	
particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 1 Lorsque d'urgence pour cause 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 2 En application de l'article R. 214-78;			
hors d'un abattoir que dans les cas suivants: 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 1 Consque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 2 En application de l'article R. 214-78;			
cas suivants : 1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause 2 En application de l'article R. 214-78 ;			
pratiqué d'urgence pour cause 2 En application de l'article R. 214-78 ;	cas suivants :	personne qui les a élevés et que la totalité des animaux	
<u>graccident.</u> Dans ce cas, 3 Pour les animaux se trouvant dans les cas suivants :			
	<u>d'accident.</u> Dans ce cas,	3 Pour les animaux se trouvant dans les cas suivants :	

l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir;	a) Les animaux des espèces bovines, porcines, équines ainsi que les ratites abattus d'urgence pour cause d'accident ;	
2 Lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux des espèces	b) Les taureaux mis à mort lors de corridas ;	
caprine, ovine et porcine qu'elle a élevés ou entretenus et dont elle	c) Le grand gibier ongulé d'élevage mis à mort dans l'exploitation d'origine ;	
réserve la totalité à la	d) Les animaux mis à mort comme dangereux ou	
consommation de sa famille. L'abattage ou la mise à mort des	susceptibles de présenter un danger.	
volailles et des lapins domestiques par la personne qui les a élevés		
ou entretenus est autorisé lorsque cette personne en réserve la		
totalité à la consommation de sa famille.		
Art. R. 231-16 Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et,		
lorsqu'il s'agit de produits de la		
mer, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et		
<u>du ministre chargé des pêches</u> <u>maritimes, pris après avis de</u>		
<u>l'Agence française de sécurité</u> sanitaire des aliments, fixent les		
normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les		
animaux, les denrées animales et les denrées alimentaires d'origine		
animale pour être reconnus		
propres à la consommation. Art. R. 231-17 Tout animal de	Art. R. 231-7 Tout animal de boucherie et toute volaille	
boucherie, toute volaille introduit dans un <u>centre</u> <u>d'abattage</u> doit	avant et après son abattage, à un contrôle des services	
être soumis par son détenteur, avant et après son abattage, à un	vétérinaires, destiné à vérifier sa conformité aux normes sanitaires et qualitatives fixées conformément à l'article R. 231-	
contrôle des services vétérinaires, destiné à vérifier la conformité aux	13 ou aux dispositions d'un règlement ou d'une décision communautaires.	
normes sanitaires et qualitatives prévues à l'article R. 231-16.	Cette conformité est attestée, par l'apposition de la marque de salubrité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n853/2004 du	
	Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées	
Cette conformité est	alimentaires d'origine animale ou par arrêté du ministre	
attestée, à la fin des opérations	L'exposition, la circulation, la mise en vente de parties	
<u>d'abattage</u> , par l'apposition <u>de</u> marques ou estampilles sur les		
carcasses, abats et généralement sur toutes les parties de l'animal		
<u>destinées à être livrées hors de</u> <u>l'abattoir en vue de la</u>		
consommation.		
L'exposition, la circulation,		
la mise en vente des parties non marquées ou estampillées sont		
interdites. Art. R. 231-18 L'exposition, la	Art D 231-8 - Il opt intordit do fobrigues transfermen	
circulation, la mise en vente des	Art. R. 231-8 Il est interdit de fabriquer, transformer, préparer et mettre sur le marché des produits, denrées	
denrées animales, autres que celles qui font l'objet de l'article R.	alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'article R. 231-4, qui ne répondent pas aux normes sanitaires et	
231-17 et des denrées alimentaires d'origine animale non	qualitatives fixées conformément à l'article R. 231-13.	
conformes aux normes prévues à l'article R. 231-16, sont interdites.		
Les services vétérinaire s sont habilités à vérifier, à tous les		
stades de la production, de la transformation et de la		
commercialisation, que les denrées mentionnées à l'alinéa		
précédent sont conformes auxdites normes.		
Les arrêtés ministériels		
prévus à l'article R. 231-28 peuvent prévoir que cette		
conformité sera attestée par l'apposition sur les denrées		
<u>alimentaires elles-mêmes ou sur</u> <u>leurs emballages de marques ou</u>		
estampilles ou par remise de documents.		

Art. R. 231-19 Les denrées animales ou d'origine animale, saisies comme impropres à la consommation humaine, autres que celles qui sont mentionnées à	Art. R. 231-9 Dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, des mesures spécifiques portant sur l'abattage des animaux, la préparation, la transformation, l'entreposage et le transport des produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux	
l'article R. 231-12, sont dénaturées ou détruites sous contrôle des services vétérinaires ou des autres services de l'Etat habilités à cet effet. Pendant ces opérations, les denrées	énumérés à l'article R. 231-4 peuvent être définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.	
alimentaires sont, le cas échéant, placées par le service compétent sous la garde de leur détenteur.		
	Art. R. 231-10 Les produits et les denrées alimentaires énumérés à l'article R.231-4 doivent être entreposés conformément aux prescriptions fixées au chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.	
Paragraphe 3 Conditions d'hygiène applicables aux locaux et matériels		
Art. R. 231-20 Sans préjudice		Obligation de déclaration reprise
des dispositions du titre1 ^{er} du livre V du code de l'environnement, les		dans l'article R.233-4
responsables des centres		
<u>d'abattage et des établissements</u> <u>dans lesquels les denrées</u>		
<u>alimentaires visées à l'article R.</u> 231-12 sont préparées, traitées,		
transformées, entreposées,		
<u>exposées, mises en vente ou vendues sont tenus, dans les </u>		
conditions déterminées par les arrêtés prévus à l'article R. 231-		
28, d'adresser une déclaration à		
<u>l'autorité administrative.</u> <u>Sous réserve des modalités</u>		
particulières concernant les		
responsables des établissements déjà tenus de faire une déclaration		
au ministre compétent, cette déclaration est adressée au préfet		
du département dans lequel est		
<u>situé l'établissement.</u> Les dispositions du		
présent article ainsi que celles des articles R. 231-21 et R. 231-22		
<u>sont</u> <u>applicables</u> <u>aux</u> <u>établissements dans lesquels une</u>		
<u>ou plusieurs des opérations</u> mentionnées au premier alinéa		
sont effectuées en vue de la		
<u>consommation</u> <u>collective</u> <u>des</u> entreprises, des administrations,		
des institutions à caractère social et des établissements scolaires et		
universitaires.		
Art. R. 231-21 Les centres d'abattage et les établissements		Dispositions redondantes avec les règlements du paquet hygiène
visés à l'article R. 231-20, y		Q :
compris les navires de pêche, doivent comprendre des locaux ou		
des emplacements de travail en nombre suffisant, d'une superficie		
en rapport avec les activités		
<u>exercées, et agencés de façon à</u> permettre l'exécution du travail		
dans des conditions d'hygiène		
satisfaisantes et à faciliter les inspections et contrôles prévus au		
présent chapitre. Ils doivent être		
approvisionnés en eau potable,		
sous réserve de dérogations qui pourront être accordées par les		
arrêtés prévus à l'article R. 231-		
28 Art. R. 231-22 Les locaux		idem
doivent être convenablement éclairés, aérés et ventilés, faciles		
à nettoyer et à désinfecter. Ils ne		

	<u> </u>	
doivent pas constituer, du fait de		
leur aménagement, de la		
température qui y règne ou par		
suite des opérations qui y sont		
pratiquées, un risque d'insalubrité		
pour les denrées alimentaires.		
Ils doivent être munis des		
dispositifs nécessaires à leur		
protection contre toutes souillures		
éventuelles et construits sans		
communication avec toute source		
d'insalubrité.		
Ils doivent comporter des		
installations sanitaires permettant		
d'assurer le respect des conditions		
d'hygiène applicables au		
personnel et mentionnées à		
l'article R. 231-26.		
<u>Les machines, ustensiles,</u>		
instruments, ainsi que les		
récipients mis en contact avec les		
denrées alimentaires, doivent être		
faciles à nettoyer et à désinfecter		
et maintenus constamment en bon		
état d'entretien et de propreté. Ils		
ne doivent pas être susceptibles		
d'altérer les denrées alimentaires.		<u> </u>
Art. R. 231-23 Les enveloppes,		idem
conditionnements et emballages		
des denrées animales ou d'origine		
animale ne doivent pas être		
employés ou réemployés dans		
des conditions telles que l'état		
sanitaire de ces denrées		
alimentaires soit altéré.		
Paragraphe 4	Paragraphe 3	
Conditions d'hygiène applicables	Conditions d'hygiène applicables aux transports	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Conditions a hygiene applicables aux transports	
aux transports		
Art. R. 231-24 Les animaux	Art. R. 231-11 Les animaux vivants énumérés à l'article R.	
vivants mentionnés à l'article R.	231-4 doivent être transportés dans des conditions telles que	
	leur état de santé et d'entretien n'en soit pas altéré.	
231-12 doivent être transportés de		
sorte que leur état de santé et		
1 10 1 10 10 10 10 10 10 1		
i d'entretien ne soit pas altéré.	I déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes	
d'entretien ne soit pas altéré.	déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes	
· ·	espèces animales.	
Les moyens de transport, de	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de	
· ·	espèces animales.	
Les moyens de transport, de	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales.	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires,	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus,	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales.	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires,	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination.	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires,	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées.	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	Dispositions radandantes avec les
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	Dispositions redondantes avec les
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	Dispositions redondantes avec les règlements du paquet hygiène
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25. Les moyens de transport utilisés pour les denrées a l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25. Les moyens de transport utilisés pour les denrées a l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement,	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination,	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement. un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires.	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement. un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires.	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires. Ils sont dotés des équipements	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires. Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires. Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	
Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées. Art. R. 231-25 Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires. Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne	espèces animales. Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.	

lle we deliver were the		
Ils ne doivent pas être utilisés pour des animaux vivants		
ou des marchandises susceptibles		
d'altérer ou de contaminer lesdites		
denrées alimentaires. Toutefois,		
par dérogation à cette disposition,		
des règles particulières peuvent être édictées en ce qui concerne		
le transport simultané ou successif		
de certaines marchandises ou de		
certaines denrées alimentaires.		
Art. R. 231-26 Des arrêtés pris		
dans les conditions prévues à		
<u>l'article R. 231-28</u> <u>définissent les</u> caractéristiques techniques que		
doivent présenter les moyens de		
transport mentionnés aux articles		
R. 231-24 et R. 231-25 pour		
satisfaire aux conditions exigées		
par lesdits articles. Paragraphe 5	Paragraphe 4	
Etat de santé et d'hygiène du	Etat de santé du personnel	
personnel	Liai de sante da personner	
Art. R. 231-27 Les personnes		
appelées en raison de leur emploi		
à manipuler les denrées animales		
ou d'origine animale mentionnées		
à l'article R. 231-12, tant au cours de leur collecte, préparation,		
traitement, transformation,		
conditionnement, emballage,		
transport, entreposage, que		
pendant leur exposition ou mise		
en vente, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et		
vestimentaire.		
	Art. 231-12 - Des arrêtés conjoints du ministre chargé de	
La manipulation de ces denrées	l'agriculture, du ministre chargé de la santé, et, en ce qui	
<u>alimentaires est interdite aux</u> personnes susceptibles de les	concerne les produits de la mer, du ministre chargé des pêches	
contaminer.	maritimes, peuvent établir des listes de maladies et d'affections	
Des arrêtés <u>signés</u>	qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées alimentaires.	
conjointement par le ministre	Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles	
chargé de l'agriculture et par le	les exploitants des établissements mentionnés à l'article R.	
ministre chargé de la santé, et, en	231-4 sont tenus de faire assurer une surveillance médicale	
ce qui concerne les produits de la mer, par le ministre chargé des	appropriée de leur personnel, en vue d'éviter tout risque de	
pêches maritimes, peuvent établir	contamination des marchandises.	
des listes de maladies et		
affections qui rendent ceux qui en		
sont atteints susceptibles de		
contaminer les denrées alimentaires.		
Ces mêmes arrêtés		
déterminent les conditions dans		
lesquelles les exploitants des		
établissements <u>mentionnés à</u>		
l'article R. 231-20 sont tenus de		
faire assurer une surveillance médicale périodique de leur		
personnel en vue d'éviter tout		
risque de contamination des		
denrées alimentaires.		
Paragraphe 6	Paragraphe 5	
Mesures d'exécution	Mesures d'exécution	
Art. R. 231-28 Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et,	Art. 231-13 I. Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres chargés, respectivement, de la	
le cas échéant, des arrêtés	santé, de l'écologie, de la consommation et de la défense,	
conjoints des ministres chargés de	fixent les normes sanitaires, qualitatives et techniques,	
<u>l'agriculture</u> , <u>des</u> <u>pêches</u>	auxquelles doivent satisfaire, pour concourir à la maîtrise	
maritimes, de la santé, des	des dangers et garantir un caractère propre à la	
<u>transports et des départements</u> d'outre-mer, et des autres	consommation : 1 les animaux, produits, denrées alimentaires et	
ministres intéressés, pris après	aliments pour animaux énumérés à l'article R. 231-4 ;	
avis de l'agence française de	2 les établissements et les moyens de transport des	
sécurité des aliments, déterminent	animaux, produits, denrées alimentaires et aliments pour	
en tant que de besoin les	animaux énumérés au même article.	
modalités d'application de la	II. Ces arrêtés peuvent définir les modalités	
présente sous-section.	d'application et les dérogations prévues par les règlements et décisions communautaires mentionnés à l'article L 231-2.	
	The second secon	
Sous-section 3	Sous-section 3	

Commercial et. de l'immercial et. de diferente de causes d'alteration. De de contamination ou de colubilité de commercial de l'acceptant de commercial décembre 2009 précise 2009 précise décembre 2009 précise 2009 précise 2009 précise décembre 2009 précise 2009 préci	Dispositions particulières aux	Conditions d'hygiène applicables à l'approvisionnement	
quantités de produits primaires d'origine animale, ou à l'approvisionnement direct par le producteur exerçant son un familier le qualité des cests au commerce de détail (coal fournissant directement le producteur exerçant son sur les outres de tropposisonnement direct par le producteur exerçant son sur les outres de tropposisonnement direct par le producteur exerçant son sur les outres de tropposisonnement direct par le producteur exerçant son sur les outres de détail (coal fournissant directement le consommateur final ou du commerce de détail (coal fournissant directement le consommateur final, en petres quantités de produits primaire de la collette de la volte de consommateur final, en petres quantités de produits primaires quantités de produits primaires, ou au cut 3 de l'article ter du règlement (CE) in 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fraire des régles spécifiques d'hygies applicables aux volume l'approvisionnement direct par les chasseurs du commerce de distail local fournissant directement le consommateur final, en petres exercises de distail (coal fournissant directement le consommateur final, en petres et du Conseil du 29 avril 2004 fraire de la volte de la volt	œufs et ovoproduits	direct du consommateur final ou du commerce de détail	
Art. R. 231-29. En vo d'amélerer la qualité des ceuls et Doubles. Leur commonneur l'inal en petites quantités de Dibler auvage du de viande de gibler auvage pur de viande de gibler auvage au de viande de gibler auvage de viande de gibler auvage de viande de gibler auvage ou de viandes de gibl			
fournissant le consommateur final en petites quantités de gibbre assurage ou de viande de gibbre assurage surage de gravage que de viande de gibbre assurage sur de variante de consommateur correct par formation de dispositions obst participation de la consommateur de production de production de gravage de des la versita de production de production de gravage de des la versita de production de production de la consommateur final, en petites quantités de produits primaires d'origine animale mentionnée au cet 2 de l'article production de production de l'article production de l'a			
Art. R. 231-29 — En Mart. d'amétiorer la qualité des nuits et course de cou			
Art. R. 231-29 — En			
Art. R. 231-29. — t. m. very commercial production exerçant son grandiorer supulation des oxides and consommateur final out put for final put final out consommateur final out put for final out consommateur final out put final out put final out consommateur final out out vindes de gibler suurage out de vindes de gibler suurage mentionnées au et al. Canada de vindes de gibler suurage mentionnées au et du chapter le du the ri ainsi que celles de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants divient de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants divient de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production des produits primaires sur le lieu de produits primaires de la des des déchets a			broagtion de diapositione obsolètes
drametioner la qualité des curiss en commercial du consommateur final ou du commercial de détail local fournissant directement le viu des détails de la collection de détail local fournissant directement le vouvelles dispositions sur les produis commercial du consommateur final, en petites quantités de produits primaires d'origine animale mentionnée au cut du de l'article se cut réglement (CE) n 852/2004 du Parlement européen et du Consell de la collecte à la vente au détail les activités de produits primaires d'origine animale mentionnées de derivers de la conselle de la vente au de la collecte à la vente au de la collecte à la vente au détail les activités de produits primaires d'origine animale, activités de comment de la collecte à la vente au de conselle de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente au de conselle de la vente au de la collecte à la vente de détail local fournissant directement le consommateur final, an petite qualité de produits primaires de consommateur final, an petite qualité de produits primaires au la vente de détail local fournissant directement le consommateur final, an petite qualité de produits primaires sur le lieu de produits primaires au la vente de la santière le de consommateur de la consommateur final, an petite participation de produits primaires sur le lieu de chaptire il et du chapitre il viu titre il sont applicables à ces approvisionnements. Art. R. 231-30 Toute passonne au produits primaires sur le lieu de chaptire il du chapitre il viu titre il sont applicables à ces approvisionnement au produits primaires de sont	Art. R. 231-29 En vue		·
Google Google Commerce Commerce Google Commerce			sur les deuis et dyoproduits
deséchés. mis dans le circuit commercial et. d'élimient les causes d'altération de produits primaires d'origine animale mentionnée au cut du 2 de l'article for du réglement (CE) n 832/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 replaire à l'acceptance de des denrées alimentaires, ou au cut 3 de l'article far du réglement (CE) n 1832/2004 du Parlement européen et de Conseil du 29 avril 2001 replaires aux catégories aux autres suitantes : 1			Nouvelles dispositions sur les petites
sommericial et. d'elimber les causes d'altération. de conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées d'elécembre 2009 précise décembre au conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées d'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 les returnes de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 les returnes de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées différents produits primaris au categories suivantes : 1. Les négocials, mandaires, commissionnaires : 2. Les Obterveurs d'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 les este de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 les este de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 du Parlement (EC) nés 22004 du 29 avril 2004 les este de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'autorité de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'autorité 20 avreil 2004 de l'autorité 20 avreil 2004 de l'elécembre 2009 précise décembre 30 avreil 2004 de l'autorité 20 avreil			quantités de produits primaires et
Causes O antération. Os de position de commans de l'act. Seu co. Su de commans de l'act. Seu co. Su de commans de l'act. Seu conserveurs de l'act. Seu commans de l'act. Seu com			gibier sauvage ; l'arrêté du 18
signate de la collecte à la vente participant de la collecte à la vente participant de la collecte à la vente participant de la commentation de la collecte de la vente participant de la collecte de la vente participant de la collecte de la vente participant de la collecte de la vente del la vente de la			
detail, les ententises dont is consented au volume de la consente		du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées	dispositions applicables aux
detail, les entreorises dont les hefs ou dérains apartiennen aux catégories suivantes: 1 Les négocians. 2 Les Origereurs et la mentaires d'origine animale, ainsi qui d'approvisionnement direct par les chasseurs du commerce de détail coal fournissant d'oxonodulas. 2 Les Conserveurs et la bricaille d'oxonodulas. 2 Les Conserveurs et la commence de détail coal fournissant d'incention et le consommateur naive de détail coal fournissant d'incention et le consommateur naive de détail coal fournissant d'incention et le consommateur naive de détail coal fournissant d'incention et le consommateur naive de détail coal fournissant d'incention et le consommateur naive de la commence de cette de la particle R 231-20 a R 231-30 a R 231-34. Art. R 231-30 a R 231-34. Art. R 231-30 - Toute personne appartenant à l'une des addicaments d'elir, du soit, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du soit, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du soit, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits d'insertiers, des biordies et des déchets d'insertiers, des biordies et des dechets d'insertiers, des biordies et des déchets d'insertiers, des factions d'insertiers, des biordies et des dechets d'insertiers, des factions d'insertiers, des biordies et des dechets d'insertiers, des factions d'insertiers, des factions d'insertiers, de faction d'insertiers, d		alimentaires, ou au c du 3 de l'article 1er du règlement (CE) n	différents produits primaires
chets ou gérants appartiennent aux catégories suvantes. 1 Les négociants mandatiers commissionneur d'approvisionnement direct par les chasseurs du commerce de détail local fournissant directement Le consommateur final, en petites quantités de gibier sauvage ou de viandes de gibier sauvage entétionnées au et du 3 de l'article 1 er du mêmer églement (CE) na 83/2004 du 29 avril 2004. Les dispositions de l'article R. 233-4 de la section 2 du chapitre III du tutre II sont applicables à ces approvisionnements existent de leur de chapitre III du titre II sont applicables à ces approvisionnements. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants de veryolet, met sour le lieu de production, les exploitants de vient, dans il met des provenant de l'air, du sol, de l'eau, des alliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits primaires des focaux permet l'exécution du travail dans des conditions d'hygiène et de seufs deshers. Art. R. 231-30. Toute personne appartenant à l'une des catégories et de l'air du sol, de l'eau, des alliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits disposer pour exercer son activité, de locaux d'une superior et de celle admentée et d'un fractionnement en rapport avec l'involver et l'exécution du travail dans des conditions d'hygiène et de l'air des l'air de l'eau proble conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou l'est de propreté satisfaisant. Les œuis doivent en permete du des les dechers en soit altéré ; et emballages ne sont pas employés ou rendement en cours de transport, de l'eau proble conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou l'est existe service privaire de ces déchers en soit altéré ; et emballages ne sont pas employés ou l'est toute contamination. En cas d'utilisation d'eau destinée à la comment en cours de transport, de l'eau proble conforme aux disp			concernés, notamment en terme de
aux categories suivantes: 1 Les négociants mandataires, commissionnaires: 2 Les conserveurs indi, en petites quantités de gibier sauvage ou de viandes de gibier sauvage mentionnes au et du 3 de l'article ler du même réglement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004, men réglement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004 reglement (CE) n 853/2004 d			volume
I_Les_nomissionnaires mandataires_commissionnaires mandataires_commissionnaires tinal, en petites quantities de glibier sauvage ou de viandes de fabricants d'ovogroduits: sont_lenus de respecter les obligations mentionnées au de di 3 de l'article 1er du même réglement (CE) n 85/2004 du 29 avri 2004. Les dispositions de l'article R. 233-4 de la section 2 du chapitre III du titre III sont applicables à ces approvisionnements. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des alliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne apparenant à l'une des catégories senumérées à l'article R. 231-29 detenant à unite quelconcue des curs destinés à la vente doit dissociée, pour exerce sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité, de locaux d'une superfice sor des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité des locaux d'une la une produiser des la vente doit dissociée, pour vecter sor activité des locaux d'une la une produiser de l'autitie de locaux permet un pour le les pouvus de eventement que la laire de la vente des la vente doit dissociée, pour vecter sor les la vente doit des les soulités de la vente doit d'une le			
mendataires, commissionnaires: 2 Les conserveurs 5 (sonte de respecter iss ont le nus de respecter iss ont le nus de respecter iss obtaitons mentionnées au cut articles R. 231-30 à R. 231-34. At R. 231-30 · Toute personner controlled in the mentionnées au cut animate de controlled in the mentionnées au cut approvisionnements. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, notamment, celles provenant de Tair, du sol, de l'eau, des allienets pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits provenant de Tair, du sol, de l'eau, des allienents pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits provenant de Tair, du sol, de l'eau, des allienents pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits provenant de Tair, du sol, de l'eau, des allienents pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits provenant de Tair, du sol, de l'eau, des allienents pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits provenant de Tair, du sol, de l'eau, des allienents allienents au l'interpretaire des considerations à la vente doit disposer, pour evercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ces locaux d'ovent être éclaries, aérés, climaités, alimentés en aux protable et pourvus de manipulation de ces denrées; 3'S'assurer que les enveloppes, conditionnements et emballages ne sont pas employés ou retrette nement ans un et et de l'unité de ropreté satisfaisant. Les couls doivent et l'eur des cettes en soit altéré; en maintenue, à l'air de de ropreté satisfaisant, un et et de l'unité propreté satisfaisant, et l'unité de l'u		·	
ablier sauvage mentionnées au e du 3 de l'article 1er du fabricants d'ovogroduits. sont terus de respecter les obligations mentionnées au carticles R. 231-30 à R. 231-34. Les dispositions de l'article R. 233-4 de la section 2 du hazardices R. 231-30 à R. 231-34. Les dispositions de l'article R. 233-4 de la section 2 du hazardices R. 231-30 à R. 231-34. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires solent protégés contre toute contamination, notamments, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phylosanitaries, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne des curs destinations de l'article R. 231-29 deternant au nitre quelconne des curs destinés à la vente doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superfice et d'un fractionnement en rapide des des des curs des des la carticle de l'execution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; con l'execution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; con l'execution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; con l'execution du travail dans des conditions telles que l'état sassurer que les enveloppes, conditionnements et en potable et ourvus de revêtement nemettant un entretien permanent dans un état de propretés assisfaisants un entre probable de l'execution du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés eminonés à l'article R. 231-13 le constant direct que l'execution du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés probables, alimente en en cours de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement et problets effectement direct du conseil du code de la santé publique; l'article R. 1321-6 du code de la sonté publique; l'article R. 1321-6 du code de la sonté publique; l'article R. 1321-6 du code de la sonté publique; l'article R. 1321-6 du code de la sonté			
iméme règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004. Is obligations mentionnées aux articles R. 231-34 a. Art. R. 231-30 à R. 231-34. Art. R. 231-30 · _Toute personne appartenant à l'une des catégories enuméres à l'article R. 231-25 détenant à un titre quelconque des eurs deux doivent de l'entreposage et de la maipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments véterinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 · _Toute personne appartenant à l'une des catégories enumérées à l'article R. 231-25 détenant à un titre quelconque des esurs destinats à la vente dot disposer. pour exèrcer son activité, de locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité cost locaux û'une superfice et d'un fractionnement en rapport avec d'un fractionnement en rappo			
Les dispositions de l'article R. 233-4 de la section 2 du las exclusions membromes au xardicles R. 231-30 à R. 231-34. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires suir le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du soi, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des broduits phytosanitaries, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30. —Toute personne appartenant à l'une des cateloures provenant de l'air, du soi, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaries, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30. —Toute personne appartenant à l'une des cateloures provenant de l'air, du soi, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaries, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30. —Toute personne appartenant à l'une des cateloures provenant de l'air, du soi, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaries, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30. —Toute personne appartenant à l'une des cateloures provenant de l'air, du soi, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments de déchets. 1°S'assurer que l'agencement des locaux permet d'exècution du travail dans des conditions éthygième satisfiaisants; 2°Nettoyer et, au besoin, désinfecter toute installation et tous les équipement titles des conditions felles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré; 4°Nettoyer et, au besoin, désinfecter toute installation et tous les équipements et de l'entreposage et de la manipulation de ces denrées aliments are des derives de l'exècution du ceu de l'exècution une des de révêtement perment dans un état de propreté satisfaisant le les des derives des services de l'aux des dissources de l'aux des dissources des fordes à l'aux de l'exècution de l'aux des des so	fabricants d'ovoproduits ;		
sanciules R. 231-30 à R. 231-34. Art. R. 231-30 ·Toute personne appartenant à l'une des catégories enuméres à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des eurés deux d'une superfice et d'un fractionnement en rapport en cours d'une superfice et d'un fractionnement en rapport en ceut protecties de l'article R. 231-31 de provincia de cette activité d'un fractionnement en rapport en ceut protecties d'un fractionnement en ceut de l'article d'un fractionnement en ceut de l'article d'un fractionnement en ceut d'un fractionnement en cours de l'article d'un fractionne d'en de l'article d'un fractionnement en cours de l'article d'un fractionne d'un fractionnement en cours de l'article d'u			
section 1 du chapitre III du titre II sont applicables à ces approvisionnements. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosantaires, des biocides et des édentes. Art. R. 231-30 Toute personne appartement à l'une des categores renumérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des caufs destinés à la vente doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ; ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de trevêtement permettant un entretien permettant un det de proprete satisfaisant. Les ceurs doivent, en contact direct du indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un gotit ou une odeur anormale ou des les souiller IIs doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéres la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les ceurs doivent, en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un gotit ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéres la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les c			
approvisionnements. Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments véterinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne apparatement à l'une des caléonies seufs destinés à la vente doit disposer. pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de ceits activité ces locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de ceits activité ces locaux d'onvent être édairés, alèrés, climatisés, alimentés en ceu potable et pourvus de revellement permettant un était de propreté satisfaisant. Les ceufs doivent, en louises circonstances, et louisement des contact direct qui indirect avec des produits succeptibles de leur communiquer un goit ou une odeur anomale ou des les souller, lis doivent être profetés de leur communiquer un goit ou une odeur anomale ou des les souller, lis doivent être profetés efficacement contre les chocs, les intempéres, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en louises circonstances, et notation de la consommation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'euu destinée à la consommation l'unisitée les leur communiquer un goit ou une odeur anomale ou des les souller, lis doivent être profetés efficacement contre les chocs, les intempéres, la lumière le conserveurs les deurées efficacement contre les chocs de leur communiquer un goit ou une odeur anomale ou de les essources et les soulters les constances, et noite une deux anomale ou de les essources privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'uni eau potable de ressource privée, l'exploitant devra	articles R. 231-30 à R. 231-34.		
Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient profégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne apparterant à l'une des catégories enumérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des ceurs des des des des des des des des eurs des l'es au l'es autre du l'assaurer que l'agencement des locaux permet l'exécution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; 2'Nettoyer et, au besoin, désinfecter toute installation et tous les équipements utilisés dans le cadré du transport, de l'entreposage et de la manipulation de ces denrées; arées climaisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permetant un entretien permanent dans un état de proprete satisfaisant. Les œufs doivent, en cutes circonstances, et notamment en cours de transport, de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau protable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des dervées alimentaires, de façon à évier toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressour		·	
production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des catécaries et al l'article R. 231-29 détenant à un titre quéconque des cours destinés à la vente doit disposer, pour exercer son cativité, els caux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité; ces locaux doivent être éclariés, acrées, climantes es locaux doivent être éclariés, acrées, climantes es autres des produits produit et permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en coutes de transport, et moutes circonstances, et notamment en cours de transport, et moutes circonstances, et notamment en cours de transport, et moutes circonstances, et notament en cours de transport, et moutes circonstances, et notament en exerce des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souliter. Ils doivent être produise de leur commaniquer un goût ou une odeur anormale ou des les souliter. Ils doivent être produies efficacement contre les chocs, les intempéres, la lumière, la chaleur et le froid excessif, etc. et l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; ou consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; ou consommation n'unimaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; ou consommation n'unimaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; ou consommation n'unimaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; ou consommation n'unimaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique des denrées respectent les n			
possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre quéconque des ceuts destinés à la vente doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie de d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ces locaux doivent être éclaires, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permettant un entretien permettant un entretien permettant de propreté satisfaisant. Les cours doivent, en cours de transport, de l'entreposage et de la manipulation de ces denrées ; 3'S'assurer que les enveloppes, conditionnements et emballages ne sont pas employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré; en toatement en cours de transport, der maintenus à l'abri de l'humidité, ils ne doivent à aucun moment être mis en coniact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un gott ou une odeur anormale ou des les soulier. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumère, la chaleur et le froid excessif, Les œufs doivent être protégés efficacement contre les contamination; en contamination; en contamination; en conserveurs de l'entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; en contamination; en conserveurs de l'entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; en conserveur les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.			
protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets. Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des categories et muméres à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des ceurs destinés à la vente dott disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité : ces locaux doivent être éclairés, clamentés en la potable et pourvus de revêtement permetiant un entretien permetiant un terre de propreté satisfaisant. Les œuis doivent, en toutes circonstances, et emballages ne sont pas employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré; en termanent ans un état de propreté satisfaisant. Les œuis doivent, en toutes circonstances, et emballages ne sont pas employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré; en termanent en cours de transport, de l'entreposage et de la manipulation de ces denrées : 3's'assurer que les enveloppes, conditionnements et emballages ne sont pas employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré; en terme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'unique, ou lorsque des arrêtés entionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'unique, ou lorsque des arrêtés entionnés à lieu des les souliler. Ils doivent étre protégés efficacement contre les chocs, les intempéres, la lumère, la chaleur et le froid excessif. Les œuis doivent, en toute contamination : en cas d'utilisation d'eu une destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; et l'exiter toute contamination ; 6'Entreposer et manipul			
Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article R. 231-22 deferant à un tire quelconque des cust destinés à la verte doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ces locaux doivent être éclairés, aérès climatisés, alimentés en eau potable et pourves de revêment permettant un entre tieupe de l'article R. 231-23 de revêment permettant un entretien permettant un entre de soute des interies autoriset de provient, de l'autorise de l'au proprie au sens du jì du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 retaiti à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination ; 6°Entreposer et manipuler les déchets et l			
Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des catégories des biocides et des déchets. Art. R. 231-130 Toute personne appartenant à l'une des catégories de munérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des curis des la la vente doit disposer. pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité : ces locaux doivent être éclaires, aérés, climatiés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes cercer son au potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutent etre des roites et de maintaire de ces denrées en soit attéré; 4"Utiliser de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêés en minanters, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'unitaistion d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'erropser et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; proposer la fertice R. 1321-6 du code de la santée publique, ou lorsque des ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'unitaistion d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santée publique, ou lorsque de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'unitaistion d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santée publique, ou lorsque de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'unitaistion d'eau destinée à la consommation n'unitaistion d'eau destinée à la consommation produce d			
Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article R. 231-29 detenant à un titre quelconque des œufs destinés à la vente doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revetement permetant un entrelen permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct qui officare les souiller. Ils doivent en toutes circonstances, et notament en cours de transport, etre maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct qui notice contre les chocs, les intempéries, la lumière, a chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutement en cours de transport, et en maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct qui notice a chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutement et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutement et le froid excessif. Les œufs doivent en toute maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct qui indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un gott ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct qui indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un gott ou une odeur anormale ou de l'article R. 212-1; et l'etreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la sanié publique; consormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-313. Les conserveurs			
Art. R. 231-30 Toute personne appartenant à l'une des calédories enumérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre duelconque des curs destinés à la vertie doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité , ces locaux doivent être éclairés , aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revétement permetant un entretien permetant un entretien permenant dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutement en cours de transport, de l'eux propre au sens du j) du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n852:2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir		·	
appartenant à l'une des catégories enumérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des caufs destinés à la vente doit disposer pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ; ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien perment dans un état de propreté satisfaisant. Les ceufs doivent, en toutes circonstances, et noutes circonstances, et notamment en cours de transport, et maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anomale ou des les souiller. Ils doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, etre maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anomale ou des les souiller. Ils doivent être profégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, a chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en contempéres, la lumière, a chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en contamination et les fortes de contre les chocs, les intempéries, la lumière, a chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en contamination et les fortes de contamination; et l'exploitant devra obtenir, par arrêté précéde efficacement contre les chocs les intempéries, la lumière, a chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en contamination et les froit excessif et maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent è aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un de leur communiquer	Art R 231-30 - Toute personne		idem
demant à un titre quelconque des ceufs destinés à la vente doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité : ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en sau potable et pourvus de revêtement permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les ceufs doivent, en toutes circonstances, et motement en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'autricle 2 du réglement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de revêtement permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les ceufs doivent, en toutes circonstances, et moltime et mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goûl ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les ceufs doivent, en toutes circonstances, et noutes circonstances, et noutes circonstances et notamment en cours de transport, étre maintenus à l'abri de l'article 2 du réglement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation devia destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; s'Empécher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; r'S'assurer que les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.			lucili
détenant à un titre quelconque des ceufs destinés à la vente doit disposer pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ; ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les ceufs doivent, en toutes circonstances, et notament en cours de transport, de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau protable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique, ou lorsque des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anomale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'article R. 231-6 du code de la santé publique; cou lorsque des ransport, et réglement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées allementaires, de façon à éviter toute contamination de destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 231-6 du code de la santé publique; cou lorder de l'article R. 231-6 du code de la santé publique; cou lorder de l'article R. 231-6 du code de la santé publique; cou lorder de l'article R. 231-6 du code			
disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité; ces locaux doivent être éclairés, aérés, climalisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permettant un entretien permetant de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en clutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; lis ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les cours de transport, les ceufs doivent, en coutes circonstances, et noutes circonstances, et no			
activité. de locaux d'une superficie et dun fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ces locaux doivent être éclairés, aérés climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Pralement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Pralement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'une eau potable de ressource p	œufs destinés à la vente doit	satisfaisantes ;	
acritinnortance de cette activité; ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien perment dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité : lis ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits usceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils nedivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eu des les souiller. Ils doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent être profegés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toute des l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ; 5°Empécher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de profeqés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31Les conserveurs			
avec l'importance de cette activité Ces locaux doivent être éclairés, aérés. climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être l'active maintenus à l'abri de rotamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de rotament et le froid excessif, Les œufs doivent, en toutes circonstances, et no des les souiller lis doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller lis doivent étre rotamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller lis doivent être rotament en cours de fransport, être maintenus à l'abri de l'article 2 du rotable conformé aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article 2 d'eu propre au sens du ij du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Partement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions du conde de la santé publique; 5'Empécher, dans la mesure du possible, soient source de contamination; 7'S'assurer que l		• •	
ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permettant un entretien permettant un entretien perment dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goît ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent et etre de communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être qui poût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être doivent être protegés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveur. Art. R			
et emballages ne sont pas employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31Les conserveus Art. R. 231-16Les personnes appelées, en raison de leur idem leur judem leur dem profeées efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31Les conserveus			
réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré; d'utiliser de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau protable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n825/22004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en contact direct ou indirect avec des produits une cau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; s'emplore et maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les choes, les intempéries, la lumière, la contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31Les conserveurs			
revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent è en toutes souiller. Ils doivent être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent en toutes circonstances, et notamment en cours de transport. Ètre maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent è aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits value de l'expression d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées en soit altéré; 4'Utiliser de ces denrées en soit altéré; 4'Utiliser de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de notaminent eu confact direct du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté précetoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 231-6. Les personnes as soil ul 1 de l'orde es arrêtés mentionnée à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté précetoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consomment de l'article R. 231-6 le prévoient, de l'eau proble de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté précetoral, une autorisation d			
entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur lidem			
de propreté satisfaisant. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent ètre protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un qoût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un qoût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des un rêté mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'article C un règlement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du Consei			
Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, ètre maintenus à l'abri de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'unite eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; Les œufs doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidifé; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; sanimaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; protégés efficacement contre les choes, les intempéres, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les choes, les intempéres, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs			
européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hydidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une au destinée à la cevra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5°Empécher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.		le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de	
l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5'Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6'Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7'S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8'Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.	notamment en cours de transport,	l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement	
 moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances. et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs 			
d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs			
devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31Les conserveurs devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.			
autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31Les conserveurs autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.			
des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; la chaleur et le froid excessif. Les ceufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Santé publique; 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
la chaleur et le froid excessif. Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. 5°Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination ; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2 ; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem		·	
Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination ; 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2 ; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs 6°Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2 ; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.			
 <u>ettre maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif.</u> Art. R. 231-31 Les conserveurs substances dangereuses de façon à éviter toute contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. 			
Contamination; To S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; Bo Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Contamination; 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs 7°S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs l'article L. 231-2; 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. 8°Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité. Sécurité. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem			
chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif. Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem	protégés efficacement contre les	·	
Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem	chocs, les intempéries, la lumière,		
Art. R. 231-31 Les conserveurs Art. R. 231-16 Les personnes appelées, en raison de leur idem	la chaleur et le froid excessif.		
Let fabricante d'overreduite deivent lemplei à manipuler les denrées tant au sours de leur	Art. R. 231-31 Les conserveurs		idem
	et fabricants d'ovoproduits doivent	emploi, à manipuler les denrées, tant au cours de leur	
disposer, en plus des salles de collecte, préparation, traitement, transformation,			
manipulation exigées des conditionnement, emballage, transport ou entreposage que			
détenteurs, de locaux comportant pendant leur exposition ou leur mise en vente, sont			
<u>l'appareillage et l'équipement</u> astreintes à la plus grande propreté corporelle et	rapparelliage et l'equipement	astreintes a la plus grande proprete corporelle et	

frigorifique appropriés à leur	vestimentaire.	
activité particulière. Ils tiennent,	La manipulation de ces produits est interdite aux	
pour être présenté à toute	personnes atteintes ou porteuses d'une maladie ou d'une	
demande des agents de contrôle,	affection susceptible d'être transmise par les aliments, s'il	
un registre conforme aux	existe un danger de contamination, directe ou indirecte, des	
<u>dispositions</u> <u>des</u> <u>arrêtés</u>	aliments non maîtrisable par l'application des bonnes	
ministériels d'application.	pratiques d'hygiène. Le personnel peut être soumis à des	
	obligations de formation dans ce domaine.	
Art. R. 231-32 Toute entreprise		
appartenant à l'une des catégories		
de professionnels énumérées à		
l'article R. 231-29 est tenue		
d'adresser au préfet du		
département où sont situés ses		
établissements une déclaration		
donnant la description et les		
caractéristiques de ses bâtiments,		
installations et matériels et		
certifiant que ceux-ci sont		
conformes aux conditions fixées		
par arrêtés d'application du		
présent paragraphe.		
<u>Une</u> <u>déclaration</u>		
semblable doit être adressée au		
préfet dans le mois suivant toute		
<u>création d'une telle entreprise,</u>		
toute transformation notable dans		
l'état des bâtiments et des		
installations et tout changement		
de titulaire.		
Art. R. 231-33 Le réemploi des		
récipients pour l'expédition des œufs liquides, congelés ou		
desséchés est interdit, sauf dans les cas prévus par arrêté du		
ministre chargé de l'agriculture		
après avis du ministre chargé de		
la santé.		
Art. R. 231-34 Des arrêtés		
conjoints des ministres chargés de		
l'agriculture, de la consommation		
et de la santé, pris après avis de		
l'agence française de sécurité		
sanitaire des aliments fixent les		
modalités d'application des		
articles R. 231-29 à R. 231-33.		
Section 3	Section 3	
Mesures d'exécution	Mesures d'exécution	
Art. R. 231-60 Constituent, en	Section abrogée	
application de l'article L. 231-5,		
des mesures d'exécution du II de		
l'article L. 221-4, du chapitre VI du		
titre II, des chapitres I ^{er} à V du titre		
III du livre II et de l'article L. 237-2,		
les dispositions des règlements ou		
décisions de la Communauté		
européenne énumérés ci-après, le		
cas échéant modifiés, ainsi que		
<u>des règlements ou décisions pris</u> pour leur application :		
1 Le règlement (CE) n		
999/2001 du Parlement européen		
et du Conseil du 22 mai 2001		
fixant les règles pour la		
prévention, le contrôle et		
l'éradication de certaines		
encéphalopathies spongiformes		
transmissibles;		
2 Le règlement (CE) n		
178/2002 du Parlement européen		
et du Conseil du 28 janvier 2002		
établissant les principes généraux		
et les prescriptions générales de		
la législation alimentaire, instituant		
<u>l'Autorité européenne de sécurité</u>		
des aliments et fixant les		
procédures relatives à la sécurité		
des denrées alimentaires ;		
3 Le règlement (CE) n		
<u>1774/2002 du 3 octobre 2002</u> <u>établissant des règles sanitaires</u>		
applicables aux sous-produits		

animaux non destinés à la consommation humaine ;		
4 Le règlement (CE) n		
852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004		
relatif à l'hygiène des denrées		
<u>alimentaires ;</u> 5 Le règlement (CE) n		
853/2004 du Parlement européen		
et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques		
d'hygiène applicables aux denrées		
<u>alimentaires d'origine animale ;</u> 6 Le règlement (CE) n		
854/2004 du Parlement européen		
et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques		
d'organisation des contrôles		
officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la		
consommation humaine ;		
7 Le règlement (CE) n 882/2005 du Parlement européen		
et du Conseil du 29 avril 2004		
relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la		
conformité avec la législation sur		
<u>les aliments pour animaux et les</u> denrées alimentaires et avec les		
dispositions relatives à la santé		
animale et au bien-être des animaux ;		
8 Le règlement (CE) n		
37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des		
températures dans les moyens de		
<u>transport</u> <u>et les locaux</u> d'entreposage et de stockage des		
aliments surgelés destinés à		
l'alimentation humaine ;		
9 Le règlement (CE) n 183/2005 du Parlement européen		
et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en		
matière d'hygiène des aliments		
pour animaux.		
Chapitre II	Chapitre II	
Dispositions relatives aux produits	Dispositions relatives aux produits Art. R. 232-1 L'autorité administrative mentionnée à l'article	Définition de l'autorité administrative
	L. 232-1 est le préfet du lieu de l'implantation de	compétente selon les cas
	l'établissement de l'exploitant mentionné au même article si les produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux	
	se trouvent dans le même département que l'établissement.	
	Cette autorité est le ministre chargé de l'agriculture lorsque les produits, denrées ou aliments pour animaux sont	
	présents dans plusieurs départements.	
Chapitre III Dispositions relatives aux	Chapitre III Dispositions relatives aux établissements	
établissements	·	
Section 1 Mesures de police administrative	Section 2 Agrément des établissements	
(Néant)	Agrement des établissements	
Section 2 Agrément des établissements		
Agrement des établissements	Art. R. 233-1 Lorsque l'instruction d'une demande	Harmonisation des modalités
	présentée en vue de l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation mentionnés à l'article L. 233-2 nécessite des	d'instruction des demandes d'autorisation ou d'agrément-
	informations complémentaires, le service instructeur peut	domaine sécurité sanitaire des
	les réclamer au demandeur en lui impartissant, pour les fournir, un délai qui ne peut excéder deux mois. Le délai au	aliments
	terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est	
	réputée rejetée est alors prolongé d'une durée égale. Art R 233-2 Une décision de rejet de la demande	
	mentionnée à l'article R. 233-1 ne peut faire l'objet d'un	
	recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision.	
	Art. R. 233-3 - L'autorité administrative mentionnée à l'article	Désignation de l'autorité compétente
	L. 233-2 est le ministre de la défense pour les cuisines centrales placées sous son autorité ou sa tutelle.	pour l'agrément des cuisines centrales sous autorité ou tutelle de
	ochinares pracees sous son autorite ou sa tutelle.	la défense

Section 3 Déclarations	Section 3 Déclarations	
R. 233-1 Tout exploitant qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires mentionnés à l'article R. 231-12, est tenu de déclarer chacun des établissements dont il a la responsabilité, et les activités qui s'y déroulent, au préfet du lieu d'implantation de l'établissement, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Toutefois, pour les établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la défense, les déclarations mentionnées au présent article sont effectuées auprès du service de santé des armées, selon les modalités prévues par arrêté du ministre de la défense.	R. 233-4 Tout exploitant qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4, est tenu de déclarer chacun des établissements dont il a la responsabilité ainsi que les activités qui s'y déroulent, au préfet du lieu d'implantation de l'établissement, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Toutefois, pour les établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la défense, les déclarations mentionnées au présent article sont effectuées auprès du service de santé des armées, selon les modalités prévues par arrêté du ministre de la défense.	Renumérotation d'article pris par décret n 2008-872 du 28 août 2008 relatif à l'obligation de déclaration
Art. R. 233-2 I Sans préjudice des dispositions de l'article R. 233-1, le ministre chargé de l'agriculture définit par arrêté les catégories d'entreprises du secteur alimentaire tenues de communiquer un état quantitatif de leurs activités aux services placés sous son autorité. Les modalités de transmission de ces déclarations et leur contenu sont précisés selon les mêmes modalités. IIEn outre, tout changement important du niveau d'activité entre deux déclarations est notifié auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'implantation de l'entreprise.	Art. R. 233-5 I Sans préjudice des dispositions de l'article R. 233-4, le ministre chargé de l'agriculture définit par arrêté les catégories d'entreprises du secteur alimentaire tenues de communiquer un état quantitatif de leurs activités aux services placés sous son autorité. Les modalités de transmission de ces déclarations et leur contenu sont précisés selon les mêmes modalités. IIEn outre, tout changement important du niveau d'activité entre deux déclarations est notifié auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'implantation de l'entreprise.	Idem pour la transmission des relevés d'activité d'abattage
Chapitre IV Dispositions relatives aux élevages Section 2 Substances interdites ou réglementées Sous-section 1 Dispositions générales	Chapitre IV Dispositions relatives aux élevages Section 2 Substances interdites ou réglementées Sous-section 1 Dispositions générales	
Art. R. 234-1 Les dispositions du règlement (CEE) n 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, ainsi que celles des règlements ou décisions le modifiant ou pris pour son application, constituent des mesures d'exécution des articles L. 231-1 et L. 234-2.	Art. R. 234-1 Abrogé.	
Sous-section 2 Substances pouvant présenter un danger pour la santé publique Art. R. 234-2 - I En application	Sous-section 2 Substances pouvant présenter un danger pour la santé publique Art. R. 234-2 - En application de l'article L. 214-1 du code de la	
de l'article L. 214-1 du code de la consommation, lorsque certaines substances chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la santé publique sont destinées à être administrées directement, en nature ou autrement, aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, les ministres chargés de la	consommation, lorsque certaines substances chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la santé publique sont destinées à être administrées directement, en nature ou autrement, aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, les ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé peuvent, par arrêté conjoint, en interdire la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente. La liste de ces substances est dressée par arrêté conjoint des mêmes ministres. Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier alinéa du présent	

article des substances arsenicales ou antimoniales, quels qu'en de la santé peuvent, par arrêté conjoint, en interdire la mise en soient l'origine et le mode de fabrication. vente, la vente et la détention en vue de la vente. La liste de substances est dressée par arrêté conjoint des mêmes ministres. Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier alinéa du présent article des substances arsenicales ou antimoniales, quels qu'en soient l'origine et le mode de fabrication. II. - Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance <u>d'animaux auxquels a été</u> administrée, par quelque procédé ce soit, une substance arsenicale ou antimoniale ou une des substances figurant sur la liste III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits administrés pour un traitement thérapeutique sur prescription <u>vétérinaire</u> Sous-section 3 Sous-section 3 Dispositions relatives aux animaux Dispositions relatives aux animaux avant recu ou absorbé des avant recu ou absorbé des substances médicamenteuses ou des additifs et aux denrées substances médicamenteuses ou alimentaires issues de ces animaux. des additifs et aux denrées alimentaires issues de ces animaux. Art. R. 234-4. - I. - Les denrées Art. R. 234-4. - I. - Les denrées alimentaires issues d'un animal alimentaires issues d'un animal avant été soumis à un essai clinique de médicaments vétérinaires ayant été soumis à un essai mentionné au V de l'article L. 234-2 du code rural ne peuvent être mises sur le marché que si cet essai n'a pas fait l'objet d'une clinique de médicaments vétérinaires mentionné au V de opposition du directeur général de l'Agence française de sécurité l'article L. 234-2 ne peuvent être sanitaire des aliments dans les conditions prévues à l'article R. Actualisation des renvois mises sur le marché que si cet 5141-8 du code de la santé publique et s'est déroulé selon le essai n'a pas fait l'objet d'une protocole déclaré. opposition du directeur général de II. - Avant le début de l'essai clinique, l'investigateur, ou l'Agence française de sécurité chaque investigateur en cas d'essai se déroulant sur plusieurs sanitaire des aliments dans les sites, transmet au préfet du département où cet essai doit se conditions prévues à l'article R. dérouler une déclaration comportant les informations suivantes : 5146-25 du code de la santé a) Les nom, prénom et adresse de l'investigateur ; publique et s'est déroulé selon le b) L'identité du promoteur de l'essai ; protocole déclaré. c) La désignation et l'objet de l'essai ; II. - Avant le début de d) La durée des expériences : l'essai clinique, l'investigateur, ou e) L'élevage, le nombre des animaux concernés et leur chaque investigateur en cas identification lorsqu'ils sont soumis à une obligation d'essai se déroulant sur plusieurs d'identification; sites, transmet au préfet du f) Le ou les temps d'attente à respecter en fonction des département où cet essai doit se denrées susceptibles d'être mises à la consommation. dérouler une déclaration III. - Lorsque l'essai clinique concerne un médicament comportant les informations contenant une substance pharmacologiquement active relevant du règlement (CEE) n 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990, suivantes: a) Les nom, prénom et l'animal ayant fait l'objet de l'essai ne peut être conduit à l'abattoir adresse de l'investigateur; ou les denrées animales qui en sont issues introduites dans L'identité l'alimentation humaine que si le temps d'attente déclaré auprès b) promoteur de l'essai; du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et du préfet est écoulé. Ce temps d'attente doit : c) La désignation et l'objet de l'essai; a) Etre au minimum celui fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique, d) La durée expériences éventuellement augmenté d'un délai supplémentaire de sécurité e) L'élevage, le nombre tenant compte de la nature de la substance testée ; des animaux concernés et leur b) Etre fixé de manière que la limite maximale de identification lorsqu'ils sont soumis à une obligation d'identification; résidus ne soit pas dépassée dans les denrées alimentaires f) Le ou les temps lorsqu'une telle limite maximale de résidus a été fixée au niveau d'attente à respecter en fonction communautaire en conformité avec le règlement (CEE) n 2377/90 des denrées susceptibles d'être mises à la consommation. Lorsque les animaux doivent être abattus avant la fin du temps III. - Lorsque l'essai

d'attente, il appartient à l'investigateur chargé de la conduite de

l'essai de faire procéder à la destruction des denrées dans les

établissements mentionnés à l'article L. 226-9. Toutefois, si une

limite maximale de résidus a été fixée pour la substance ayant

clinique concerne un médicament

une

pharmacologiquement

substance

active

contenant

relevant du règlement (CEE) n 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990, l'animal ayant fait l'objet de l'essai ne peut être conduit à l'abattoir ou les denrées animales qui en sont issues introduites dans l'alimentation humaine que si le temps d'attente déclaré auprès du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et du préfet est écoulé. Ce temps d'attente doit :

a) Etre au minimum celui fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique, éventuellement augmenté d'un délai supplémentaire de sécurité tenant compte de la nature de la substance testée;

b) Etre fixé de manière que la limite maximale de résidus ne soit pas dépassée dans les denrées alimentaires lorsqu'une telle limite maximale de résidus a été fixée au niveau communautaire en conformité avec le règlement (CEE) n 2377/90 ;

Lorsque les animaux doivent être abattus avant la fin du temps d'attente, il appartient à l'investigateur chargé de la conduite de l'essai de faire procéder à la destruction des denrées dans les établissements mentionnés à l'article L. 226-9. Toutefois, si une limite maximale de résidus a été fixée pour la substance ayant fait l'objet de l'essai, les denrées alimentaires peuvent être mises sur le marché à la condition que l'investigateur s'assure, en effectuant les analyses mentionnées au b de l'article R. 5146-30 du code de la santé publique, qu'aucune de ces denrées n'est susceptible de contenir des résidus de substances pharmacologiquement actives à un taux supérieur à la limite maximale de résidus. IV. - Lors de la présentation à l'abattoir ou lors de la fourniture des denrées aux transformateurs, l'investigateur délivre un document d'accompagnement reprenant la déclaration à la préfecture de l'essai ainsi que la justification du respect du temps d'attente ou la

fait l'objet de l'essai, les denrées alimentaires peuvent être mises sur le marché à la condition que l'investigateur s'assure, en effectuant les analyses de résidus décrites par le promoteur de l'essai dans les renseignements fournis au titre du 5 de l'article R. 5141-6 du code de la santé publique, qu'aucune de ces denrées n'est susceptible de contenir des résidus de substances pharmacologiquement actives à un taux supérieur à la limite maximale de résidus.

IV. - Lors de la présentation à l'abattoir ou lors de la fourniture des denrées aux transformateurs, l'investigateur délivre un document d'accompagnement reprenant la déclaration à la préfecture de l'essai ainsi que la justification du respect du temps d'attente ou la copie des résultats des analyses mentionnées au III

Sous-section 4 Médicaments vétérinaires à base de substances réglementées.

copie des résultats des analyses

mentionnées au III.

Art. R. 234-7. - L'administration de médicaments vétérinaires mentionnés à l'article D. 234-6 aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine doit être effectuée par le vétérinaire prescripteur. Ces traitements sont enregistrés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 et dans celui prévu à l'article R. 5146-53-4 du code de la santé publique.

Toutefois peuvent être

Sous-section 4

Médicaments vétérinaires à base de substances réglementées.

Art. R. 234-7. - L'administration de médicaments vétérinaires mentionnés à l'article D. 234-6 aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine doit être effectuée par le vétérinaire prescripteur. Ces traitements sont enregistrés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et dans celui prévu à l'article R. 5141-120 du code de la santé publique.

Toutefois peuvent être administrés, sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur, des médicaments vétérinaires comportant :

 des hormones, à l'exception de l'œstradiol 17 bêta ou de ses dérivés estérifiés, pour la synchronisation du cycle œstral, la préparation au don et à l'implantation d'embryons;

du trembolone allyle par voie orale, chez les équidés;

Actualisation des renvois

administrés sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur des médicaments vétérinaires comportant: - des hormones, à l'exception de l'œstradiol 17 bêta ou ses dérivés estérifiés, pour la synchronisation du cycle œstral, la préparation au don et à l'implantation d'embryons; - du trembolone allyle par voie orale, chez les équidés et les animaux de compagnie; - de substances bêta-agonistes chez les équidés et les animaux de compagnie. Dans ce cas, le vétérinaire prescripteur établit, dans les conditions prévues à l'article R. 5146-51 du code de la santé publique, une ordonnance non renouvelable et mentionne, dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural, le nom et la fonction de la personne qui administre le médicament.	- des substances bêta-agonistes chez les équidés. Dans ce cas, le vétérinaire prescripteur établit, dans les conditions prévues à l'article R. 5141-111 du code de la santé publique, une ordonnance non renouvelable et mentionne, dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural, le nom et la fonction de la personne qui administre le médicament.	
Chapitre V	Chapitre V	
Dispositions relatives à l'alimentation animale	Dispositions relatives à l'alimentation animale Section 1	
Section 1	Dispositions générales	
Dispositions générales Art. R. 235-1 Le silence gardé	Art. R. 235-1 Lorsque l'instruction d'une demande	Harmonisation des modalités
par le préfet pendant plus de six mois sur la demande d'agrément ou d'enregistrement prévue à l'article L. 235-1 vaut décision de rejet.	présentée en vue de l'obtention de l'agrément ou de l'enregistrement mentionné à l'article L. 235-1 nécessite des informations complémentaires, le service instructeur peut les réclamer au demandeur en lui impartissant pour les fournir un délai qui ne peut excéder deux mois. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est alors prolongé d'une durée égale. Art. R. 235-2 Une décision de rejet de la demande mentionnée à l'article R. 235-1 ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux	d'instruction des demandes d'autorisation ou d'agrément (domaine alimentation animale)
	préalable formé contre cette décision.	
Section 2 Dispositions relatives à la composition des aliments pour animaux	Section 2 Dispositions relatives à la composition des aliments pour animaux	
auxquelles doivent satisfaire les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les additifs qui peuvent être incorporés à ces aliments sont déterminées par : - le décret n 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux; - le décret n 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.	composés pour animaux et les additifs qui peuvent être incorporés à ces aliments sont déterminées par : - le décret n 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux ; - le décret n 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.	Renumérotation de l'article
Chapitre VI Les importations, échanges intracommunautaires et exportations Section 2 Les importations et exportations Sous-section 3 Importations de produits animaux ou d'origine animale	Chapitre VI Les importations, échanges intracommunautaires et exportations Section 2 Les importations et exportations Sous-section 3 Importations de produits animaux ou d'origine animale	
Art. R. 236-2 Les arrêtés prévus à l'article L. 236-4 peuvent dispenser de l'inspection sanitaire		Prise en compte des définitions du Paquet hygiène

à l'importation les denrées alimentaires qui ne sont pas destinées au commerce et dont la quantité ne dépasse pas un poids déterminé.	pas un poids déterminé.	
Art. R. 236-3 <u>L'inspection</u> <u>sanitaire</u> peut comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires.	Art. R. 236-3. – Le contrôle officiel peut comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire nécessaires, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.	
Sous-section 4 Exportations des produits animaux ou d'origine animale	Sous-section 4 Exportations d'animaux, de produits d'origine animale ou de denrées alimentaires en contenant, ou d'aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale	
Art. R. 236-4 Les centres d'abattages et établissements mentionnés à l'article R. 231-20 sont soumis à l'obligation d'obtenir un agrément en vue de l'exportation de la totalité ou d'une partie de leur production. L'agrément est délivré par le préfet du département du siège de l'établissement, dans des conditions déterminées par les arrêtés prévus à l'article R. 236-6 qui tiendront compte notamment des normes sanitaires et qualitatives demandées par les pays importateurs. Les denrées alimentaires présentées à l'exportation et provenant d'un centre d'abattage ou d'un établissement soumis à agrément doivent comporter une estampille apposée par le service vétérinaire ou par le service compétent relevant du ministre chargé des pêches maritimes ou être accompagnées d'un document délivré par ces services. Les arrêtés prévus au deuxième alinéa du présent article pourront imposer la double obligation de l'estampille et du document d'accompagnement.	Art. R. 236-4. – I. Les établissements mentionnés à l'article R. 233-4 peuvent être soumis à l'obligation d'obtenir un agrément en vue de l'exportation de tout ou partie de leur production, selon des modalités définies par les pays tiers importateurs. II. Les animaux, les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant et les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale présentés à l'exportation sont accompagnés d'un document délivré par le vétérinaire officiel lorsque les pays tiers importateurs l'exigent. La délivrance de ces documents d'accompagnement est subordonnée au respect des exigences définies par les pays tiers importateurs ainsi qu'à celles définies en application du III. III – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.	
Art. R. 236-6 Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et des autres ministres intéressés, pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles R. 236-3 et R. 236-4.	Art. R. 236-6 Abrogé.	
Chapitre VII	Chapitre VII	
Dispositions pénales.	Dispositions pénales.	
Art. R. 237-2 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait : 1 D'abattre un animal de boucherie hors d'un abattoir en dehors des cas dans lesquels cet abattage est autorisé par l'article R. 231-15; 2 Lorsqu'un animal de boucherie a été abattu d'urgence après un accident, de pratiquer l'examen sanitaire et qualitatif hors d'un abattoir; 3 De ne pas soumettre un animal de boucherie ou une volaille, avant ou après abattage, à un contrôle des services vétérinaires, conformément à l'article R. 231-17;	Art. R. 237-2 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait : 1 Lorsqu'un animal de boucherie a été abattu d'urgence après un accident, de pratiquer l'examen sanitaire et qualitatif hors d'un abattoir ; 2 De ne pas soumettre un animal de boucherie ou une volaille, avant ou après abattage, à un contrôle des services vétérinaires, conformément à l'article R. 231-7 ; 3 D'exposer, de mettre en circulation ou de mettre en vente une partie quelconque d'un animal abattu visé à l'article R. 231-7 non marquée conformément à cet article ; 4 D'exposer, de mettre en circulation, de mettre en vente une denrée animale ou une denrée d'origine animale non conforme aux normes sanitaires fixées en application de l'article R. 231-13 ; 5 De mettre sur le marché des denrées animales ou d'origine animale sans apposition de marques attestant de leur conformité aux normes sanitaires, dans les conditions mentionnées à l'article R. 231-8 ; 6 De ne pas déclarer à l'autorité administrative un centre	- Abrogation du 1), cette infraction constituant un délit (article L.237-2 du code rural pris par ordonnance n 2006-1224 du 5 octobre 2006) - Renumérotation des alinéas suite à l'abrogation du 1) Actualisation des renvois - Pas d'autre modification

- D'exposer, de mettre en circulation ou de mettre en vente une partie quelconque d'un animal abattu visé à l'article R. 231-17 non marquée ou non estampillée conformément à cet article ;
- 5 D'exposer, de mettre en circulation, de mettre en vente une denrée animale ou une denrée d'origine animale non conforme normes sanitaires aux

mentionnées à l'article R. 231-16;

6 De mettre sur le marché des denrées animales ou d'origine animale sans apposition de marques ou d'estampilles attestant de leur conformité aux normes sanitaires, dans les conditions

mentionnées à l'article R.

231-18;

7 De ne pas déclarer à l'autorité administrative un centre d'abattage ou un établissement de préparation, de manipulation, de traitement, de transformation, d'entreposage, d'exposition, de vente de denrées animales ou de denrées d'origine animale, dans les conditions mentionnées à

l'article R. 231-20 ;

- 8 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou établissement mentionné à l'article R. 231-20 dans des locaux ou emplacements travail insuffisants, ou avec une superficie inadaptée, ou sans approvisionnement en eau potable
- 9 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 231-20 dans des locaux mal éclairés, mal aérés ou ventilés, malaisés à nettoyer ou à désinfecter, mal aménagés, ou à une température inadaptée, ou dans des conditions créant un risque d'insalubrité, ou dans des locaux mal protégés contre les souillures toute source ou d'insalubrité :
- 10 D'exercer les mêmes activités dans des locaux non dotés d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou d'installations non conformes;
- 11 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ; 12 De faire emploi, dans le cadre mêmes activités, des d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;
- 13 De commettre les infractions mentionnées aux 1 à 12 du présent article, en ce qui concerne les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation des animaux, dans les conditions prévues à <u>l'article R. 231-</u>

13

14 D'exposer ou de mettre en vente les denrées mentionnées au

- d'abattage ou un établissement de préparation, de manipulation, de traitement, de transformation, d'entreposage, d'exposition, de vente de denrées animales ou de denrées d'origine animale. dans les conditions mentionnées à l'article R. 233-5;
- 7 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 233-5 dans des locaux ou emplacements de travail insuffisants, ou avec une superficie inadaptée, ou sans approvisionnement en eau potable ;
- 8 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 233-5 dans des locaux mal éclairés, mal aérés ou ventilés, malaisés à nettoyer ou à désinfecter, mal aménagés, ou à une température inadaptée, ou dans des conditions créant un risque d'insalubrité, ou dans des locaux mal protégés contre les souillures ou toute source d'insalubrité;
- 9 D'exercer les mêmes activités dans des locaux non dotés d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou d'installations non conformes:
- 10 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;
- 11 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;
- 12 De commettre les infractions mentionnées aux 1 à 11 du présent article, en ce qui concerne les aliments pour animaux d'origine animale, ou contenant des produits d'origine animale, dans les conditions prévues à l'article R. 231-13 ;
- 13 D'exposer ou de mettre en vente les aliments pour animaux d'origine animale, ou contenant des produits d'origine animale dans un emplacement non signalé comme tel ou non séparé des denrées destinées à la consommation humaine ;
- 14 De transporter, de charger ou de décharger des animaux vivants destinés à la consommation dans des conditions sanitaires et avec des moyens non conformes aux dispositions de l'article R. 231-10;
- 15 De ne pas nettoyer ou désinfecter les engins ou matériels en contact avec ces animaux, après déchargement ou d'opérer un déchargement de ces animaux dans des lieux ou établissements non dotés d'installations de nettoyage ou de désinfection ;
- 16 De transporter, de charger, de décharger des denrées animales ou d'origine animale avec des moyens ou véhicules mal aménagés, mal entretenus, ou présentant un risque de contamination, d'altération ou de souillure, ou sans les équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées, contrairement à l'article R. 231-13;
- 17 D'utiliser un engin de transport de denrées animales ou d'origine animale pour un transport ou un frêt interdit, contrairement à l'article R. 231-13;
- 18 D'employer du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale au mépris des règles d'hygiène mentionnées à l'article R. 231-12 ou sans contrôle médical régulier ;
- 19 De manipuler ou faire manipuler une denrée animale ou d'origine animale par une personne susceptible de la contaminer ; 20 Le fait de ne pas tenir ni mettre à jour le registre d'élevage dans les conditions prévues aux articles L. 214-9-1 et L. 234-1.

13 dans un emplacement non		
signalé comme tel ou non séparé		
des denrées destinées à la		
consommation humaine ;		
15 De transporter, de charger ou		
de décharger des animaux vivants		
destinés à la consommation dans		
des conditions sanitaires et avec		
des moyens non conformes aux		
1		
dispositions de <u>l'article R.</u>		
231-24 ;		
16 De ne pas nettoyer ou		
désinfecter les engins ou matériels		
en contact avec ces animaux,		
après déchargement ou d'opérer		
un déchargement de ces animaux		
dans des lieux ou établissements		
non dotés d'installations de		
nettoyage ou de désinfection ;		
17 De transporter, de charger, de		
décharger des denrées animales		
ou d'origine animale avec des		
moyens ou véhicules mal		
aménagés, mal entretenus, ou		
_		
présentant un risque de		
contamination, d'altération ou de		
souillure, ou sans les équipements		
nécessaires à la bonne		
conservation des denrées,		
· ·		
contrairement aux <u>articles R.</u>		
231-25 et R. 231-26 ;		
18 D'utiliser un engin de transport		
de denrées animales ou d'origine		
animale pour un transport ou un		
frêt interdit, contrairement aux		
articles R. 231-25 et R. 231-26;		
19 (Abrogé) ;		
` ,		
20 (Abrogé) ;		
21 (Abrogé ;		
22 D'employer du personnel		
manipulant des denrées animales		
ou d'origine animale au mépris		
des règles d'hygiène mentionnées		
à <u>l'article R. 231-27</u> ou		
sans contrôle médical régulier ;		
23 De manipuler ou faire		
manipuler une denrée animale ou		
· _ · _ ·		
personne susceptible de la		
contaminer;		
24 Le fait de ne pas tenir ni mettre		
à jour le registre d'élevage dans		
les conditions prévues aux		
articles L. 214-9-1 et L. 234-		
<u>1</u> .		
Art. R. 237-3 Le fait pour les		Suppression liée à l'abrogation des
chefs, directeurs ou gérants des		articles R.231-29, R.231-30, R.231-
établissements ou entreprises		31 et R.231-32 (oeufs et
mentionnés à l'article R. 231-29 de		ovoproduits)
contrevenir aux dispositions du		ονοριοααίτο <i>)</i>
premier alinéa de l'article R. 231-		
30 et des articles R. 231-31 et R.		
231-32 ou à celles des arrêtés		
ministériels pris pour leur		
application est puni de l'amende		
prévue pour les contraventions de		
la 4e classe.		
Art. R. 237-4 Est puni de la	Art. R. 237-4 Est puni de la peine d'amende prévue pour les	Pas de modification
peine d'amende prévue pour les	contraventions de la 5e classe :	. as as mounication
contraventions de la 5e classe :	1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-37 en	
1 Le fait de contrevenir aux	récoltant des coquillages soit en zone D, soit en méconnaissance	
dispositions de l'article R. 231-37	des conditions de salubrité fixées pour la zone de production	
en récoltant des coquillages soit	considérée ;	
en zone D, soit en	2 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-39 en	
méconnaissance des conditions	récoltant des coquillages soit en zone de production déclassée,	
de salubrité fixées pour la zone de	soit en méconnaissance des décisions du préfet de limitation ou	
production considérée :		
production considérée ;	de suspension d'activités ;	
2 Le fait de contrevenir aux	de suspension d'activités ; 3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-42 en	
2 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-39	de suspension d'activités ; 3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-42 en pratiquant la production par pêche des bancs et gisements	
2 Le fait de contrevenir aux	de suspension d'activités ; 3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-42 en	

en zone de production déclassée, soit en méconnaissance des décisions du préfet de limitation ou de suspension d'activités ;

- 3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-42 en pratiquant la production par pêche des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, dans des zones ou à des périodes non autorisées;
- 4 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-48 en pratiquant le reparcage dans des zones non classées pour cet usage.
- 5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-51 en procédant aux opérations de purification des coquillages vivants dans des centres non agréés à cette fin ou au moyen de systèmes de traitement ou de désinfection d'eau de mer non autorisés :
- 6 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-53 en mettant sur le marché pour la consommation humaine directe des coquillages qui ne proviennent pas de centres d'expédition agréés;
- 7 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-53 et R. 231-58 en mettant sur le marché des colis de coquillages vivants ne portant pas le marquage sanitaire ;
- 8 Le fait de procéder aux opérations d'expédition de coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-53 :
- 9 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-57 et R. 231-59 relatives au conditionnement des coquillages vivants
- Art. R. 237-5. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :
- 1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-41 en pratiquant la pêche non professionnelle dans des zones de production non classées A ou B;
- 2 Le fait de se livrer, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 231-44, aux activités d'élevage soit en zone D, soit en zone C sans autorisation du préfet
- 3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-45 en procédant, sans autorisation du préfet, à la collecte de juvéniles en zone D ;
- 4 Le fait de procéder au transfert ou au transport de coquillages sans établir ou détenir le bon de transport répondant aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 231-46 ou le fait ne pas conserver ce bon de transport ou l'autorisation permanente de transport selon les modalités fixées au deuxième et troisième alinéas du même article;
- 5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-50 en procédant aux opérations de reparcage, sans y être autorisé par le préfet ou sans respecter les

ou à des périodes non autorisées ;

- 4 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-48 en pratiquant le reparcage dans des zones non classées pour cet usage ;
- 5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-51 en procédant aux opérations de purification des coquillages vivants dans des centres non agréés à cette fin ou au moyen de systèmes de traitement ou de désinfection d'eau de mer non autorisés :
- 6 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-53 en mettant sur le marché pour la consommation humaine directe des coquillages qui ne proviennent pas de centres d'expédition agréés ;
- 7 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-53 et R. 231-58 en mettant sur le marché des colis de coquillages vivants ne portant pas le marquage sanitaire ;
- 8 Le fait de procéder aux opérations d'expédition de coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-53
- 9 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-57 et R. 231-59 relatives au conditionnement des coquillages vivants.

Art. R. 237-5. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-41 en pratiquant la pêche non professionnelle dans des zones de production non classées A ou B;

2 Le fait de se livrer, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 231-44, aux activités d'élevage soit en zone D, soit en zone C sans autorisation du préfet ;

3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-45 en procédant, sans autorisation du préfet, à la collecte de juvéniles en zone D :

4 Le fait de procéder au transfert ou au transport de coquillages sans établir ou détenir le bon de transport répondant aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 231-46 ou le fait ne pas conserver ce bon de transport ou l'autorisation permanente de transport selon les modalités fixées au deuxième et troisième alinéas du même article ;

5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-50 en procédant aux opérations de reparcage, sans y être autorisé par le préfet ou sans respecter les conditions fixées par le préfet ;

6 Le fait de procéder à la purification des coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-52 ;

7 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article \dot{R} . 231-57 en procédant à l'aspersion ou à la réimmersion des coquillages conditionnés.

Suppression du point 8 ; pas de modification autre

conditions fixées par le préfet ;		
6 Le fait de procéder à la		
purification des coquillages vivants		
sans respecter les conditions		
fixées par l'article R. 231-52 ; 7 Le fait de contrevenir aux		
dispositions de l'article R. 231-57		
en procédant à l'aspersion ou à la		
réimmersion des coquillages		
conditionnés ;		
8 Le fait de ne pas mentionner sur		
la marque sanitaire des colis		
d'expédition l'ensemble des		
informations énumérées à l'article		
R. 231-58.		
Art. R. 237-6 Abrogé.	Art. R. 237-6 Abrogé.	
Art. R. 237-7 Est puni de	Art. R. 237-7 Est puni de l'amende prévue pour les	Articles sanctions pris par décret n
l'amende prévue pour les	contraventions de la 4e classe le fait, dans des circonstances	2007-1791 du 19 décembre 2007
contraventions de la 4e classe le	autres que celles mentionnées à l'article R. 231-59-4, de	relatif aux conditions techniques du
fait, dans des circonstances autres	transporter des denrées périssables :	transport des denrées alimentaires
que celles mentionnées à l'article		sous température dirigée.
R. 231-59-4, de transporter	— en méconnaissance des règles prévues à l'article R. 231-	
des denrées périssables :	59-2 ou fixées en application de l'article R. 231-59-3 ;	
— en méconnaissance des règles	— ou sans détenir une attestation de conformité technique de	
· ·	l'engin de transport utilisé, en cours de validité, conformément à	
prévues à l'article R. 231-59-	, ,	
2 ou fixées en application de	l'article R. 231-59-5.	
l'article R. 231-59-3 ;		
— ou sans détenir une attestation		
de conformité technique de l'engin		
de transport utilisé, en cours de		
validité, conformément à l'article		
R. 231-59-5.		
Chapitre VII	Titre V	
Dispositions pénales	Protection des végétaux	
<u>Dispositions periales</u>	Chapitre VII	
	Le contrôle de la production primaire des denrées	
	alimentaires et des produits destinés à l'alimentation	
	animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale	
	R. 257-1 Pour les exploitants mentionnés à l'article L.	Nouvelles dispositions sur les petites
	257-1, sont définies par arrêtés du ministre chargé de	quantités de produits primaires
	l'agriculture :	végétaux
	1 les petites quantités de produits primaires destinées	
	à l'approvisionnement direct par le producteur du	
	consommateur final, ou du commerce de détail local	
	fournissant directement le consommateur final, en	
	application du c) du 2 de l'article premier du règlement (CE)	
	n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril	
	2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;	
	2 la fourniture directe par le producteur, de petites	
	quantités de la production primaire d'aliments pour animaux	
	à des exploitations agricoles locales à des fins d'utilisation	
	dans ces exploitations, en application du 2 de l'article 2 du	
	règlement (CE) n 183/2005 du Parlement européen et du	
	Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en	
T:4= \ /II	matière d'hygiène des aliments pour animaux	
Titre VII	Titre VII	
Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi	Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi	
•	qu'à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon	
qu'à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon	Chapitre ler Dispositions particulières aux départements d'outre-mer	
Chapitre ler	Dispositions particulieres aux departements d'outre-men	
Dispositions particulières aux		
départements d'outre-mer		
Art. R. 271-1 Les articles R.	Art. R. 271-1 Abrogé.	
214-19, R. 231-29 à R. 231-34 et	Ĭ	
R. 237-3 ne sont pas applicables		
dans les départements d'outre-		
mer.		
R. 271-2 à 6	R. 271-1 à 5	
Chapitre III	Chapitre III	
Dispositions particulières à Saint-	Dispositions particulières à Saint-Pierre et Miquelon	
Pierre et Miquelon		
Art. R. 273-1 Les articles R.	Art. R. 273-1 Les articles R. 236-7 à R. 236-18 et R. 237-6 ne	
236-21 à R. 236-32 et R. 237-7 ne	sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et	
sont pas applicables à la	Miquelon.	
collectivité territoriale de Saint-		
Pierre et Miquelon.		
Livre VI	Livre VI	
Productions et marchés	Droductions et marchés	
	Productions et marchés	
Titre V	Titre V	

Les productions animales Chapitre III	Les productions animales Chapitre III	
Reproduction et amélioration	Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage	
génétique des animaux d'élevage	Section 9	
Section 9	La recherche et la constatation des infractions	
La recherche et la constatation		
des infractions		
Art. R. 653-115 Avant d'entrer	Art. D. 653-115 Les agents mentionnés à l'article L. 653-15	
en fonctions, les agents	sont assermentés dans les conditions prévues aux articles	
mentionnés à l'article L. 653-15	R. 205-1 et R. 205-2.	
prêtent, devant le tribunal		
d'instance de leur domicile, le		
serment ci-après :		
« Je jure et promets de		
bien et loyalement remplir mes		
fonctions et d'observer en tout		
les devoirs qu'elles m'imposent.		
<u>»</u>		
<u>Mention de la</u>		
prestation de serment est		
portée sur l'acte de commission		
par les soins du greffier du		
tribunal d'instance.		
La prestation de		
serment n'est pas renouvelée		
en cas de changement de grade		
ou d'emploi.		

ANNEXE II

Chronologie de publication des arrêtés SDSSA

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (JORF du 08/06/2006)

- Procédures
- Autorisation des centres de collecte et des tanneries pour filière gélatine
- Dispositions particulières applicables aux marchés de gros et halles de criée, établissements manipulant des produits de la mer et d'eau douce, aux centres d'emballages d'oeufs, aux établissements de transformation et exploitation aquacoles, et aux établissements de transformation d'animaux aquatiques
- Dispositions relatives à la dérogation à l'obligation d'agrément

Arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D.654-3 à D.654-5 du code rural et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés (JORF du 12/10/2008)

- Conditions de marquage et de commercialisation des viandes de volailles et de lagomorphes issues d'animaux abattus en abattoir non agréé

Arrêté du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaine alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine (JORF du 02/04/2009)

- Document de transmission de l'information : contenu, délai de validité, transmission

Arrêté du 20 mai 2009 relatif aux dérogations à certaines règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles (JORF du 10 juin 2009)

- Conditions d'octroi des dérogations
- Annexe : méthodes traditionnelles dans le secteur des produits carnés (volailles)

Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées contenant des produits d'origine animale (JORF du 29/12/2009)

- Abattoirs et ateliers de découpe agréés de viandes de boucherie et de gibier d'élevage, abattage d'urgence, abattoirs temporaires, abattoir sans station de lavage, sang des ongulés domestiques, assainissement des viandes présentant des lésions de cysticercose
- Modèles de marques de salubrité, fabrication
- Abattoirs et ateliers de découpe viandes de volailles agréés, de lagomorphes et de ratites
- Viandes de gibier sauvage(y compris petites quantités), formation à l'examen initial.
- Produits laitiers (y compris dispositions relatives à la commercialisation du lait cru destiné à la consommation humaine en l'état)
- Produits de la pêche (petites quantités)
- Oeufs (petites quantités)

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF du 31/12/2009)

- Critères de température
- Entreposage (mesures ESST)
- Transport des aliments (Transport des produits de la pêche, transport des viandes fraîches, mesures ESST)
- Restauration collective
- Remise directe (mesures ESST bouchers)
- Décongélation
- Cession directe viandes hachées
- Réception de petites quantités de gibier sauvage

Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire (JORF du 31/142/2009)

- Retrait de la moelle épinière de bovins de plus de 12 mois, des masques de bovins
- Test ESB
- Produits impropres à la consommation humaine

Arrêtés Information sur la chaîne alimentaire pour les espèces autres que volailles et lagomorphes : à venir

- Modalités de mise en œuvre de l'ICA pour les animaux de boucherie destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine

Arrêté Trichine : à venir

- Recherche de larves de trichine chez les porcs, chevaux, sangliers
- Qualification des élevagesGestion des cas de trichinellose

Décret et arrêté programme pilote : à venir

- Modalités de participation du personnel des abattoirs de volailles et de lagomorphes aux contrôles officiels
- Mise en place d'un programme pilote dans ces abattoirs (objectif : tester de nouvelles méthodes de contrôle)